



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 120 spécial – publié le 15 décembre 2015

Sommaire affiché du 15 décembre 2015 au 14 février 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine et de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres

Arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2015-PREF.DRCL/ n°951 du 14 décembre 2015

portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-02-SP1-0038 du 22 mars 2002 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres avec les communes de Crosne, Brunoy, Yerres, Boussy-st-Antoine, Epinay-sous-sénart, Quincy-sous-sénart ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-02-SP1-0242 du 20 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine avec les communes de Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 612 du 21 AOUT 2015 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres ;

VU les avis favorables des communes de Crosne le 22/09/2015, Brunoy le 22/09/2015, Yerres le 14/09/2015, Boussy-st-Antoine le 17/09/2015, Quincy-sous-sénart le 24/09/2015 et de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres le 25/09/2015 sur l'arrêté de projet de périmètre ;

VU les avis défavorables des communes d'Epinau-sous-sénart le 23/09/2015, Draveil le 24/09/2015, Montgeron le 17/09/2015, Vigneux-sur-Seine le 25/09/2015 et de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine le 25/09/2015 sur l'arrêté de projet de périmètre ;

VU les avis défavorables de quatre communes représentant 95 601 habitants sur l'arrêté de projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT le défaut d'accord et la saisine de la commission régionale de la coopération intercommunale en date du 06 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'amendements déposés pour ce périmètre dans le cadre de la commission régionale de la coopération intercommunale du 19 octobre 2015 et l'avis défavorable de la commission régionale de la coopération intercommunale sur le périmètre de projet de fusion ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de coopération intercommunale arrêté le 04 mars 2015 est issu de modifications adoptées par la commission régionale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission régionale de la coopération intercommunale du 10 juillet 2015 au projet de périmètre consistant à ne pas inclure la commune de Varennes-Jarcy à la fusion des deux communautés d'agglomération de Sénart Val-de-Seine et du Val d'Yerres ;

CONSIDÉRANT que néanmoins le préfet peut, à défaut d'accord des communes et dès lors que les procédures de consultation sont achevées, procéder à la fusion du périmètre envisagé ;

CONSIDÉRANT que sur la rive droite de la Seine, la communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine et la communauté d'agglomération du Val d'Yerres forment un bassin de vie et de développement cohérent, justifiant une dérogation au seuil démographique de 200 000 habitants ; ces deux communautés d'agglomération présentent une homogénéité en termes de caractéristiques socio-économiques et de formes urbaines à dominante pavillonnaire (85 % de l'occupation du sol consacrée à l'habitat).

En effet, la CA Sénart Val-de-Seine et la CA du Val d'Yerres sont des territoires plutôt résidentiels, avec des taux d'emploi similaires (0,46 pour la CASVS et 0,4 pour la CAVY), le développement de l'emploi sur ce territoire est une problématique commune ; de plus, de nombreux actifs de ce territoire travaillent sur les pôles d'emplois du Val de Marne ainsi que sur le pôle d'Orly.

Le territoire comporte aussi des grands ensembles collectifs dont certains par leur taille, présentant des similitudes socio-économiques et rencontrant les mêmes problématiques de rénovation de l'habitat, de précarité des populations. L'âge du bâti est assez similaire : ces territoires se sont développés à partir des années 1960 et présentent un parc de logement construit en majorité entre 1960 et 1990 avec des problématiques de rénovation énergétique du bâti

CONSIDÉRANT que ces deux communautés d'agglomération sont concernées par des enjeux communs en termes d'aménagement de l'espace et d'environnement, ce territoire aux problématiques communes en termes de logement, de développement de l'emploi et de maintien de l'attractivité disposera de l'échelle adéquate pour élaborer un document d'urbanisme intercommunal structurant pour ce territoire ; de même, que l'élaboration d'un PLH unique sera un gage de cohérence et d'efficacité sur ce territoire présentant des enjeux communs de développement de l'offre de logements, de renouvellement urbain et de rééquilibrage en termes de mixité sociale dont la CAVY est déficitaire. Un plan local de déplacements entre les deux agglomérations est toujours non abouti, une gouvernance unique sur ce territoire facilitera sa réalisation.

CONSIDÉRANT que ces deux communautés d'agglomération disposent de compétences obligatoires et optionnelles identiques qui répondent à la logique de bassin de vie et qui permettront une

amélioration de la cohérence spatiale de ce futur périmètre dans un contexte régional remodelé notamment au regard de la proximité de la Métropole du Grand Paris ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 01 janvier 2016, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine incluant les communes suivantes :
 - Draveil
 - Montgeron
 - Vigneux-sur-Seine

- la communauté d'agglomération Val d'Yerres incluant les communes suivantes :
 - Boussy-st-Antoine
 - Brunoy
 - Crosne
 - Epinay-sous-Sénart
 - Quincy-sous-Sénart
 - Yerres.

ARTICLE 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'origine, précités.

ARTICLE 3 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres relèvera de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et prendra la dénomination « Val d'Yerres Val de Seine ».

Le périmètre sera donc constitué des 9 communes suivantes :

Boussy-st-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val-de-Seine » sera constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le siège social sera fixé à l'adresse suivante : 78 Route Nationale 6 - BP 103 91805 Brunoy CEDEX

ARTICLE 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre nommé « Val d'Yerres Val-de-Seine », les compétences correspondent aux compétences fusionnées des établissements d'origine de la communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres et seront celles mentionnées aux annexes jointes au présent arrêté.

En outre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale devra exercer, au 01/01/2016, les compétences obligatoires et optionnelles telles que modifiées par l'article 66 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur

l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 : L'établissement public issu de la fusion est donc substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 10 : Les statuts seront rédigés en conséquence.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté d'agglomération feront l'objet en tant que de besoin d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 12 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Brunoy.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish extending from the end.

Bernard SCHMELTZ

annexe 1

COMPETENCES FUSIONNEES ISSUES DES DERNIERS STATUTS A JOUR DE LA CASVS ET DE LA CAVY EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "Val d'Yerres Val de Seine "

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- En matière de développement économique (CASVS et CAVY) : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire (CASVS et CAVY) : Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

complément prévu par les statuts de la CAVY :

*- **Transports :** Dans le cadre de cette compétence, la Communauté d'Agglomération assure la mise au point, l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation du Plan de Développement Urbain (PDU). Enfin, elle devra veiller à la compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme avec le SCOT, conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.*

Adhésion de la communauté d'agglomération à l'association "les élus de la ligne D du RER".

3- En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire (CASVS et CAVY) : Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4- En matière de politique de la ville dans la communauté (CASVS et CAVY) : Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Eau (CASVS et CAVY)

CAVY :

Parce que toutes les communes ont délégué cette compétence au même concessionnaire, la Communauté d'Agglomération prend en charge la totalité de cette compétence en lieu et place des six communes, dans le but de rationaliser et d'adapter la distribution d'eau potable.

2- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. (CASVS et CAVY)

3- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (CASVS et CAVY) : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

CAVY :

La Communauté d'Agglomération exerce cette compétence dans le domaine de la collecte et la valorisation des déchets.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (CASVS)

2- Liaison douce (CASVS) :

Etude, création, aménagement, réhabilitation et entretien des liaisons douces :

- le long des Berges de Seine à Draveil et Vigneux-sur-Seine ;
- de la gare de Vigneux-sur-Seine à destination du Lac Montalbot et de la base régionale de loisirs du Port aux cerises.

3- En matière "Jeunesse (6-17 ans)" sur le quartier de la Prairie de l'Oly, à Montgeron et Vigneux sur Seine, et sur le quartier des Bergeries, à Draveil et Vigneux-sur-Seine (CASVS) :

Définition et mise en oeuvre de la politique "Jeunesse (6-17 ans)", au regard notamment des dispositifs prévus au Code de l'action sociale et des familles, en lien avec les acteurs que sont notamment la CAF et le Conseil Général ;

- Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil, avec ou sans hébergement.

4- Le Balayage (CAVY) :

La Communauté représente en lieu et place les six communes pour toutes négociations, décisions et actions à entreprendre sur le territoire communautaire en matière de balayage et de prestations d'entretien en vue d'assurer de manière uniforme sur son territoire la propreté des voies et des espaces publics et ce, vis-à-vis du Syndicat Mixte de l'Yerres et des Sénarts et de l'entreprise détentrice d'un marché public dans ce domaine, à Yerres.

ANNEXE 2

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA CASVS ET DE LA CAVY

COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière de développement économique :

Intérêt communautaire de la CASVS :

- *la création et la réalisation de zones d'aménagement économique futures*
- *les actions portant sur le maintien de l'activité économique existante, la participation à l'insertion de nouvelles entreprises artisanales, industrielles*
- *la prise en charge des services de développement économique des villes de Draveil et Vigneux-sur-Seine ayant pour objet de promouvoir l'implantation et la pérennisation du tissu économique, de développer les services et le conseil aux entreprises, de suivre l'évolution de la TPU*
- *l'organisation des animations commerciales de fin d'année sur chacune des trois communes*
- *la prise en charge des illuminations de Noël, dans le cadre de la mise en valeur des quartiers commerçants*
- *l'adhésion de la Communauté d'agglomération à des organismes ou associations intervenants dans le domaine économique et touristique*

Intérêt communautaire de la CAVY :

- *Les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques seront d'intérêt communautaire dès lors que la superficie de la zone sera d'au moins 25 hectares, d'un seul tenant et sans enclave.*
- *La communauté d'agglomération assure le maintien des activités économiques et touristiques existantes et facilitera l'accueil de nouvelles activités sur le territoire communautaire.*
- *Prise en charge de la construction de nouveaux équipements, la réhabilitation et les aménagements complémentaires des équipements existants, ainsi que de leur entretien et gestion.*
- *Portage d'un office du tourisme communautaire.*
- *Prise en charge d'une Agence de Développement Economique ayant pour objet de promouvoir l'implantation et la pérennisation du tissu économique, de développer les services et le conseil aux entreprises, de suivre l'évolution de la TPU.*
- *La Communauté développe toutes actions sur le territoire communautaire en matière d'emploi par le biais des Points Emploi, Maisons de l'Emploi, et au sein de la Mission Locale du Val d'Yerres et du Val de Seine.*
- *La Communauté peut accorder des subventions à des associations œuvrant dans le domaine économique.*
- *La Communauté peut apporter son soutien à des projets innovants susceptibles de dynamiser le développement économique et touristique sur son territoire.*
- *La Communauté peut adhérer à des organismes ou associations intervenant dans le domaine économique et touristique.*
- *L'étude et la mise en œuvre de réseaux de télécommunication à haut et très haut débit sont déclarées d'intérêt communautaire.*

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Intérêt communautaire de la CASVS :

- l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
- l'élaboration du plan local de déplacement
- les transports urbains, avec la représentation des trois communes au sein des autorités organisatrices et gestionnaires des transports collectifs

Intérêt communautaire de la CAVY :

- Création, protection et valorisation d'espaces de promenade, de détente et de tourisme.
- Mise en place le Schéma Cohérence Territorial (SCOT) sur le territoire communautaire.
- Mise en place un Plan de Déplacement Urbain (P.D.U.).
- La Communauté prend en charge financièrement des projets d'aménagement à caractère environnemental, économique et touristique dont la réalisation concourt à la mise en valeur du développement du territoire communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire les Zones d'aménagement concerté (ZAC) dans lesquelles **80 % de la superficie est consacrée à des activités économiques (artisanat, industrie, commerces, entrepôts, bureaux)**.
- La Communauté représente les six communes auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration de la desserte en transports en commun sur le territoire communautaire, en vue de favoriser le déplacement des habitants de la Communauté d'Agglomération.

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Intérêt communautaire de la CASVS :

- élaboration du PLH à partir des diagnostics et des programmations déjà formulés par les communes
- participation à la Conférence intercommunale du logement
- gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- garantie d'emprunt pour la réalisation de nouveaux logements sociaux

Cette définition a fait l'objet d'évolutions :

par délibération du 8 décembre 2005, la communauté d'agglomération précise sa compétence en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, en indiquant désormais qu'elle prend en charge également la création d'aire d'accueil des gens du voyage

par délibération du 22 juin 2006, la Communauté d'agglomération renforce sa compétence dans ce domaine, en considérant que sont d'intérêt communautaire les actions :

en termes de politique du logement : dans le cadre de la mise en œuvre du PLH, la Communauté d'agglomération engage une politique de concertation en matière d'attribution de logements sociaux auprès des bailleurs implantés dans les quartiers suivants : Prairie de l'Oly, Bergeries, Croix Blanche, Forêt, Orme des Mazières, Danton-Brossolette, Gaston Mangin

en termes d'actions et d'aides financières en faveur du logement social : actions de soutien financier auprès des bailleurs construisant de nouveaux logements sociaux dans le respect des orientations définies dans le PLH, consistant en :

- apport de garantie d'emprunt
- prise en charge de surcharges foncières dans la limite d'un montant fixé par le Conseil communautaire par opération sur le territoire de chacun des trois communes

- en terme d'actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : coordination de l'accompagnement social lié au logement des populations identifiées comme prioritaires pour la CASVS dans le cadre du PLH

en terme d'amélioration du parc immobilier bâti : opérations d'investissement et gestion technique des aires d'accueil des gens du voyage

par délibération du 30 novembre 2006, la Communauté d'agglomération est venue préciser sa compétence en matière d'actions et aides financières du logement social :

d'une part en étendant son champ d'intervention englobant également les opérations réhabilitations dans le respect des orientations du PLH

et d'autre part, en limitant son intervention en matière de prise en charge de surcharges foncières, dans les limites suivantes :

- cofinancement à hauteur de 10% de la surcharge foncière totale par opération dans le respect d'un montant plafond de crédits alloués au financement des surcharges foncières fixées annuellement pour l'ensemble des opérations de construction et d'acquisition-amélioration
- un montant de cofinancement de la surcharge foncière pour chaque opération au plus égal au montant de cofinancement de la surcharge foncière alloué par le conseil

Intérêt communautaire de la CAVY :

- La Communauté élabore un Programme Local Communautaire de l'Habitat, notamment à partir des diagnostics et des préconisations, le cas échéant, déjà formulés par les communes.
- La Communauté participe à la Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.) qui au moyen, notamment de l'élaboration d'une charte intercommunale sur le logement, concourt à pallier les difficultés d'attribution des logements au sein du patrimoine social.
- La Communauté met en place des actions d'accompagnement de la politique du logement – le maintien de l'existant et l'amélioration du parc immobilier bâti privé et social – et peut participer à la gestion urbaine de proximité (G.U.P.).
- La Communauté peut apporter sa garantie aux emprunts contractés pour la réalisation de nouveaux logements sociaux.

En matière de politique de la ville dans la communauté :

Intérêt communautaire de la CASVS :

- le transfert du personnel SIMOUS
- le financement, le suivi et la coordination des projets intercommunaux
- le suivi administratif et la coordination des projets communaux relevant de la politique de la ville
- le soutien financier à des associations et acteurs locaux qui œuvrent dans le cadre de la politique de la ville
- la réalisation d'une étude d'opportunité sur la mise en œuvre d'un Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi
- la participation financière à certaines actions d'accès au droit dans le cadre des actions contractuelles engagées relevant de la politique de la ville
- la participation à la réflexion et la mise en place d'une politique en matière de prévention spécialisée
- la représentation des trois communes au sein de la Mission locale du Val d'Yerres – Sénart Val de Seine, en contribuant à son financement

Par délibération du 9 juillet 2005, la Communauté d'agglomération a modifié la définition originale de l'intérêt communautaire, non seulement en précisant les dispositifs contractuels sur lesquels reposent ses actions dans ce domaine de compétence. Il s'agit :

- contrat de ville intercommunal
- contrat ANRU pour l'ORU du quartier de l'Oly

mais également en donnant une définition plus rigoureuse de l'intérêt communautaire, en introduisant un critère territorial : « *les actions dans les quartiers sont d'intérêt communautaire lorsque le quartier se situe sur deux villes au moins du territoire communautaire* ».

Cette modification a permis le transfert des deux syndicaux intercommunaux, dans la plénitude de leur compétence, que sont :

- le syndicat des Bergeries, constitué entre Draveil et Vigneux-sur-Seine, à compter du 1^{er} novembre 2005
- le syndicat de la Prairie de l'Oly, constitué entre Montgeron et Vigneux-sur-Seine, à compter du 31 décembre 2005

Par ailleurs, par cette délibération, la Communauté d'agglomération assure également :

- le financement, le suivi et la coordination des projets intercommunaux
- le suivi administratif et la coordination des projets communaux relevant de la politique de la ville, en :
 - apportant son soutien à des associations et acteurs locaux qui œuvrent dans le cadre des projets définis dans le cadre de la Politique de la Ville
 - participant financière à des actions d'accès au droit (permanence juridique, l'écrivain public, les permanences d'avocats et de notaires, ...)
 - développant toutes les actions d'insertion et de retour à l'emploi, via ses maisons de l'emploi
 - réalisant une étude d'opportunité sur la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
 - en prenant à sa charge les dispositifs de prévention de la délinquance d'intérêt communautaires que sont les dispositifs locaux de prévention spécialisée sur le territoire de l'agglomération

Cependant, ce contrat de ville intercommunal a été remplacé par le contrat de cohésion urbain de cohésion social. Tout en en prenant acte, le Conseil communautaire a redéfini le 6 décembre 2007 l'intérêt communautaire des actions de la CASVS en matière de politique ville. Sont d'intérêt communautaire, tout projet répondant au moins à deux critères :

- critère territorial : action intervenant soit au moins un des deux quartiers intercommunaux de la Prairie de l'Oly, soit sur au moins un quartier prioritaire de chaque commune, soit sur l'ensemble des quartiers prioritaires de la CASVS ;
- critère thématique : action intervenant sur un des thèmes suivants : insertion par l'emploi et par le développement économique, la prévention, l'habitat et le cadre de vie.

En 2009, en vue d'intégrer les nouveaux équipements que sont le Centre social Marcel Pagnol et l'Espace jeunesse, le Conseil communautaire a amendé, par délibération du 5 novembre, son intérêt communautaire de la manière suivante :

- « *Sont d'intérêt communautaire entrant dans les dispositifs contractuels de la politique de la ville, notamment à travers le Contrat Urbain de Cohésion Sociale, toutes les actions à destination des familles et des jeunes résidant dans des quartier(s) ayant une emprise sur au moins deux territoires des communes membres, répondant à des projets communs avec le concours des partenaires sociaux et territoriaux, l'Etat et les communes membres, contribuant à resserrer, consolider et développer les liens sociaux entre les habitants de part leur dimension et leur influence.*

- A cet égard, la Communauté d'agglomération a pleine compétence sur les équipements sociaux nouveaux ou existants contribuant aux actions ainsi définies. Entrent dans cette catégorie le Centre social Marcel Pagnol, le Biblioly, l'Espace Jeunesse des quartiers de la Prairie de l'Oly, ainsi que les équipements déjà transférés. ».

- Par délibération du 2 décembre 2010, le Conseil communautaire reporte le transfert de la structure au 1^{er} janvier 2012 au lieu du 1^{er} janvier 2011.

Intérêt communautaire de la CAVY :

- *Financement, suivi et coordination des actions prévues au volet intercommunal du Contrat de Ville déjà signé par les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres. Il en est de même pour certaines actions prévues dans les volets locaux du Contrat de Ville, dès lors que l'intérêt communautaire de celles-ci est reconnu par décision du Conseil Communautaire.*
- *La Communauté insiste sur les objectifs de mise en cohérence du territoire pour instaurer des actions qui perdurent et associe la commune de Crosne dans la dynamique de la politique de la ville.*
- *La Communauté peut apporter son soutien à des associations et acteurs locaux qui oeuvrent dans le cadre des missions définies dans la Politique de la Ville.*
- *La Communauté représente les six communes et contribue au financement de la Mission Locale Intercommunale du Val d'Yerres-Val de Seine et peut soutenir des actions spécifiques d'insertion portées entre autre par cet organisme.*
- *La Communauté effectue une étude d'opportunité sur la mise en œuvre d'un Plan Communautaire d'Insertion par l'Economique (P.L.I.E.) intégrant notamment le territoire communautaire.*
- *La Communauté assure financièrement l'implantation, la gestion et l'entretien de la Maison du Droit et de la Justice et des Points d'Accès au Droit pouvant être implantés sur le territoire communautaire ainsi que les actions qu'ils peuvent y développer.*
- *Au travers du volet relatif à la prévention de la délinquance décliné dans la Convention cadre, la Communauté peut participer à la mise en place d'une politique en matière de prévention spécialisée.*
- *La Communauté, par le biais d'un dispositif existant (ou à créer), peut également rechercher le partenariat le mieux adapté pour répondre efficacement et de manière cohérente à ces questions sur tout le territoire communautaire.*

COMPETENCES OPTIONNELLES

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire de la CASVS :

Par délibération du 6 juin 2003, le Conseil communautaire a défini l'intérêt comme suit :

- *capacité d'accueil dépassant le public potentiel sur la commune d'implantation,*
- *équipement sans équivalent dans les autres communes de l'agglomération.*

Cette définition de l'intérêt communautaire a du être redéfinie par délibération du 8 décembre 2005, comme suit :

- accès au NTIC : la CASVS participe au développement de l'accès du public aux nouvelles technologies de l'information et de la communication par l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un nouvel espace public numérique (EPN) sur chacune des 3 communes

- la CASVS assure l'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique sur le territoire communautaire, en précisant le transfert des conservatoires actuellement municipaux au 1^{er} juillet 2006.

La CASVS assure le développement de l'art cinématographique, avec un transfert du Cinéma municipal à Montgeron, le 1^{er} juillet 2006

Intérêt communautaire de la CAVY :

A – Les Piscines :

- *La Communauté prend en charge la construction de piscines nouvelles, la reconstruction, la réhabilitation et les aménagements complémentaires des équipements existants.*
- *La Communauté assure le financement de l'entretien et la gestion des piscines implantées ou à implanter sur le territoire communautaire afin d'assurer la natation de loisirs, la natation scolaire, l'accueil des clubs et associations de natation, de plongée mais également l'organisation de compétitions.*
- *Sont d'intérêt communautaire, les piscines totalisant un minimum de 70 000 entrées annuelles, tout public confondu (associations, grand public, activités en régie, écoles et centres de loisirs).*

B – Les Ecoles de Musique et de Danse

- *La Communauté assure l'enseignement public de la musique et de la danse ainsi que l'enseignement musical en milieu scolaire sur le territoire communautaire.*
- *La Communauté gère l'Ecole Nationale de Musique et de Danse (E.N.M.D.) ainsi que l'ensemble des écoles municipales de musique et de danse dans les communes membres.*
- *Elle peut, en outre, subventionner des associations dispensant l'enseignement de la musique et/ou de la danse dans la mesure où celles-ci ont contracté, avec la commune membre, un contrat d'objectifs.*
- *La Communauté prend en charge la construction de nouveaux équipements, la réhabilitation et les aménagements complémentaires des équipements existants.*
- *La Communauté assure l'entretien des équipements et prend en charge les investissements relevant de l'enseignement public de la musique et de la danse ainsi que leur gestion.*

C – Les Salles de spectacles

- *La communauté prend en charge la construction de salles de spectacles nouvelles, la reconstruction, la réhabilitation et les aménagements complémentaires des équipements existants, mais également la programmation artistique communautaire, l'administration générale (gestion, billetterie, régie technique) et la communication afin d'accueillir, à titre principal et dans des conditions adaptées, des spectacles vivants ou autre forme d'expression artistique.*
- *La Communauté assure le financement de l'entretien et la gestion de ces salles de spectacles implantées ou à implanter sur le territoire communautaire.*
- *La Communauté assure la construction et le financement de parkings neufs (souterrains ou de surface), ou la reconstruction, la réhabilitation, l'aménagement complémentaire de parkings existants nécessaires au bon fonctionnement des salles de spectacles d'intérêt communautaire.*

D – Les bibliothèques et médiathèques

- *La Communauté prend en charge la gestion des bibliothèques et médiathèques implantées ou à implanter sur le territoire communautaire.*
- *La Communauté assure l'entretien des équipements et le financement des investissements.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du conseil aux collectivités
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015

**portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté
d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la
communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en
Essonne avec extension à la commune de Grigny**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 47 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2000- PREF.DCL/0609 du 13 décembre 2000 du Préfet de l'Essonne portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n°2003- PREF.DCL/0369 du 14 octobre 2003 du Préfet de l'Essonne portant adhésion de la commune de Ris-Orangis à la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses ;

VU l'arrêté n°2010- PREF.DRCL/0247 du 11 Juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne à la commune de Villabé ;

VU l'arrêté n°02-SP1-0239 du 19 décembre 2002 du Préfet de l'Essonne portant transformation de la communauté de communes Seine/Essonne en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n°2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003 du Préfet de l'Essonne portant création de la communauté d'agglomération « les lacs de l'Essonne » ;

VU l'arrêté DRCL-BCCCL-2014 n°105 du 31 décembre 2014 du Préfet de Seine-et-Marne portant transformation du syndicat d'agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle en communauté d'agglomération de Sénart ;

VU l'arrêté n°2015-PREF- DRCL n° 950 du 14 décembre 2015 du Préfet de l'Essonne portant transformation de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF- DRCL n° 337 du 28 mai 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery avec extension à la commune de Grigny ;

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Seine Essonne (22/06/2015), de la communauté d'agglomération de Sénart (25/06/2015), de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre incluant les communes de Morsang-sur-Seine, St Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery (26/06/2015) à l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF- DRCL n° 337 du 28 mai 2015 ;

VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et de la communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne en l'absence de délibération ;

VU les avis défavorables de toutes les autres communes du périmètre proposé représentant 67,81 % de la population exceptés les avis des communes d'Evry (25/06/2015) et de Ris-Orangis (30/06/2015) ayant délibéré favorablement et la commune de Grigny ayant pris acte de l'arrêté de projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT la saisine de la commission régionale de la coopération intercommunale en date 2 juillet 2015 et la réunion de la commission régionale de la coopération intercommunale en date du 10 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la séance de la commission régionale de la coopération intercommunale du 10 juillet, les amendements déposés sur ce périmètre ont pour l'un été retiré par son auteur et pour l'autre déclaré irrecevable vu le refus de dérogation du préfet de département de Seine-et-Marne et qu'aucun autre amendement n'a été déposé pour ce périmètre ;

CONSIDÉRANT que néanmoins le préfet peut, à défaut d'accord des communes et dès lors que les procédures de consultation sont achevées, procéder à la fusion du périmètre envisagé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence spatiale autour de grands projets structurants tels que le grand stade de rugby, le génopole, la gare TGV de Lieusaint, l'axe RN7 Seine visant à dynamiser économiquement le territoire ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une dynamique commune dans de grands secteurs économiques majeurs : aéronautique, logistique et pôles commerciaux notamment ;

CONSIDÉRANT que le territoire est bien desservi en infrastructures routières (RN 104, A6, N7, D19) mais insuffisamment desservi par les transports en commun par des liaisons transverses, nécessitant un développement des liaisons est-ouest au regard des projets de développement urbains ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration d'un PLH à l'échelle de cette future intercommunalité présente des enjeux majeurs qu'il s'agisse de renouvellement urbain avec des enjeux relatifs à la reconstitution de l'offre locative sociale et très sociale, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à la mise en œuvre des relogements, du « remembrement » des bailleurs sociaux, d'habitat privé, d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la solidarité financière de ces territoires en vue de la réalisation de grands projets et la nécessité de soutenir, en lien avec l'ensemble de ce territoire, ses quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que son développement économique à venir ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer au sud de la métropole du Grand Paris un territoire ambitieux qui doit trouver sa place en Île-de-France et répondre aux défis sociaux notamment en matière de politique de la ville, aux défis économiques notamment en matière de création et d'implantation d'entreprises et d'emplois, aux défis environnementaux et de développement durable en raison de forts potentiels « nature loisirs », culturels et sportifs ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2016, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- La communauté d'agglomération Evry Centre Essonne incluant les communes suivantes :
 - Bondoufle
 - Courcouronnes
 - Evry
 - Lisses
 - Ris-Orangis
 - Villabé

- La communauté d'agglomération Seine Essonne incluant les communes suivantes :
 - Corbeil-Essonnes
 - Etiolles
 - Le Coudray-Montceaux
 - St Germain-les-Corbeil
 - Soisy-sur-Seine

- La communauté d'agglomération de Sénart en Essonne incluant les communes suivantes :
 - Morsang-sur-Seine
 - St Pierre-du-Perray

- Saintry-sur-Seine
- Tigery

- La communauté d'agglomération de Sénart incluant les communes suivantes :
 - Cesson
 - Combs-la-ville
 - Lieusaint
 - Moissy-Cramayel
 - Nandy
 - Réau
 - Savigny-le-Temple
 - Vert-saint-Denis

avec extension à la commune de Grigny.

ARTICLE 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'origine, précités.

ARTICLE 3 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny relèvera de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et prendra la dénomination « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ».

Le périmètre sera donc constitué des 24 communes suivantes :

- Bondoufle- Cesson- Combs-la-ville- Courcouronnes- Corbeil-Essonnes- Etiolles- Evry- Grigny- Le Coudray-Montceaux- Lieusaint- Lisses- Moissy-Cramayel- Morsang-sur-Seine- Nandy- Réau- Ris-Orangis- Saintry-sur-Seine- Savigny-le-Temple- Soisy-sur-Seine- St Germain-les-Corbeil- St Pierre-du-Perray- Tigery- Villabé- Vert-saint-Denis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emportera retrait de la commune de Grigny de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 5: La communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » sera constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le siège social sera fixé à l'adresse suivante : Place des Champs Elysées, 91080 Courcouronnes.

Vu l'accord intervenu entre les élus des communes membres et tendant à ce que les réunions se tiennent à Lieusaint (Seine-et- Marne), il est rappelé que, aux termes de l'article L. 5211-11 du CGCT, l'organe délibérant peut décider de se réunir en un autre lieu choisi par lui dans une des communes membres. En conséquence, pour donner suite à cet accord, il appartiendra au conseil de décider de tenir ses séances à Lieusaint.

ARTICLE 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre nommé « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » correspondent aux compétences fusionnées des établissements d'origine de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne et seront celles mentionnées aux annexes jointes au présent arrêté. La nouvelle communauté d'agglomération reprend également les mêmes compétences pour la commune de Grigny et précédemment détenues par la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne ».

Les compétences exercées par les communautés d'agglomération de Sénart et de Sénart en Essonne au titre des articles L 5333-1 à L 5333-8 du code général des collectivités territoriales et notamment la gestion des équipements et services publics qui leur sont attachés reconnus d'intérêt commun sont intégrées aux compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En outre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale devra exercer, au 1er janvier 2016, toutes les compétences obligatoires et optionnelles telles que modifiées par l'article 66 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » pour la commune de Grigny sont transférés à l'établissement public issu de la fusion-extension.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Pour les personnels issus de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne », il sera fait application des dispositions du Vbis de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, cette communauté d'agglomération disparaissant.

ARTICLE 9 : L'établissement public issu de la fusion-extension est donc substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et à la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » pour la commune de Grigny incluse dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 10 : Les statuts seront rédigés en conséquence.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce. La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté d'agglomération feront l'objet en tant que de besoin d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 12 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier du centre des finances publiques d'Evry municipal.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 14 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu' aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

EVRY le

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

MELUN le

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX

ANNEXE 1

COMPETENCES FUSIONNEES ISSUES DES DERNIERS STATUTS EN VIGUEUR DE LA CAECE, LA CASE, LA CA DE SENART EN ESSONNE (91) ET DE LA CA DE SENART (77) EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION " GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART "

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

CA de Sénart en Essonne :

actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

CAECE :

Organisation des transports urbains :

- Création, aménagement, entretien et gestion des infrastructures et installations dédiées et des parcs de stationnement assurant l'intermodalité.

CA de Sénart en Essonne :

plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

CA de Sénart :

- **Organisation de la mobilité :** Gestion des gares routières du réseau de transport urbain ;
- Elaboration, modification, révision, suivi et gestion des projets de territoire ;
- Création et administration d'un système d'information géographique intercommunal ;
- Investissements pour la réalisation des équipements rendus nécessaires pour les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de 30 logements ;
- Etudes en matière d'aménagement à destination de l'ensemble des communes de Sénart.

3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

CA de Sénart :

- Etudes en matière d'équilibre social de l'habitat à destination des communes de Sénart.

4- En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

CA de Sénart en Essonne :

élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

CA de Sénart :

- Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation, pilotage et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance : animation, pilotage et coordination des actions menées dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, notamment au travers l'accompagnement et le soutien à la Maison de la Justice et du Droit de Sénart, l'accompagnement des projets – associatifs ou non que déclinent le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et la gestion du Centre de Supervision Urbaine Intercommunale et du réseau de vidéoprotection attendant ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Etudes en matière de politique de la ville à destination des communes de Sénart.

5- CA de Sénart en Essonne

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6- CA de Sénart en Essonne

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (CASE et CA de Sénart en Essonne et CALE)

CA de Sénart en Essonne :

gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2- Assainissement (CAECE et CA de Sénart et CALE)

CA de Sénart :

- Des eaux usées ;
- Si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L2224-10.

3- Eau (CAECE et CA de Sénart et CALE)

4- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (CASE et CALE) : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés pour l'ensemble de cette compétence (collecte et traitement) dans les conditions fixées par l'article L2224-13 du CGCT.

CASE:

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération est également chargée de suivre l'aménagement des berges de Seine et de réaliser les actions qui en découlent.

5- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (CAECE, CASE, CA de Sénart en Essonne et CA de Sénart)

6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CA de Sénart en Essonne)

COMPETENCES FACULTATIVES

1- En matière d'espaces verts, d'espaces boisés et de rivières : acquisition, aménagement, entretien et gestion des grands parcs d'agglomération que sont le Parc des Loges, le Parc Henri Fabre et le Parc du Lac, du caractère paysager des zones d'activités économiques, des cours d'eau (Seine, Essonne, Ecoute s'il Pleut) et de leurs zones vertes riveraines (Cirque de l'Essonne, coteaux et berges de Seine y compris Bataille et Tourelles,...), de la coulée verte Nord Sud du Plateau (St Eutrope, la Garenne, le Rondeau, Bois Bailleul, Bois des Folies et Bois de la Tombe) et de la préservation des grandes zones vertes (CAECE)

2- Services sportifs des équipements communautaires comprenant l'apprentissage de la natation et du patinage pour les scolaires, et l'organisation des activités de loisirs et des manifestations qui s'y déroulent ; soutien financier des pôles et du sport de haut niveau et d'élite et participation à la politique échiquéenne notamment en direction des écoles ; compétence en matière de hockey sur glace.

A ces exceptions, la politique sportive n'est pas de compétence communautaire **(CAECE)**

3- Création, extension et gestion du nouveau cimetière intercommunal (CAECE)

4- Voirie communautaire comprenant, selon le plan joint et suivant les emprises qui sont constituées par la chaussée, les trottoirs et les accotements, les liaisons intercommunales, la desserte des ZAE et le réseau primaire des liaisons douces. La communauté d'agglomération pilote l'élaboration et la gestion d'un plan de circulation, d'un plan de jalonnement et d'un plan d'éclairage d'agglomération et les met en oeuvre sur la voirie d'intérêt communautaire et ses abords pour la signalisation directionnelle, sur l'ensemble du territoire pour l'éclairage public et la signalisation colorée **(CAECE)**.

5- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- CAECE :

- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores
- Elimination et valorisation des déchets et assimilés

- CA de Sénart :

- Elaboration d'un cadre de référence en matière de développement durable pour le territoire et la mise en oeuvre des plans d'actions associés ;
- Lutte contre les nuisances sonores : élaboration et actualisation de la cartographie du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Education et sensibilisation à l'environnement au travers de la Maison de l'Environnement ;
- Actions en faveur de l'agriculture et des espaces naturels sur le territoire communautaire notamment l'élaboration et la mise en oeuvre de la Charte agricole de Sénart ;
- Actions et aides en faveur de la rénovation énergétique

6- Propriété et gestion des galeries techniques, des gaines techniques nécessaires au transport et à la distribution des réseaux de télécommunication, du réseau des hydrants, des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des réseaux de production, transport et distribution de chauffage urbain, ainsi que la gestion des services liés à ces équipements **(CAECE)**

- Conception, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication, gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux, ainsi qu'organisation et mise en oeuvre de tous moyens permettant le développement de ces activités **(CAECE)**

7- Activités liées au réseau de télédistribution et aux NTIC

- Réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que cette compétence est prévue à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales -établissement et exploitation sur le territoire intercommunal d'infrastructures et de réseaux de communications

électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du Code des postes et communications électroniques, acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants- **(CASE)**

- Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle **(CALE)**

8- En matière de réseau :

- Gestion des rus et de leurs affluents : Hauldres et Balory

- Entretien et renouvellement des hydrants existants

- Création et exploitation des infrastructures de communications électroniques à créer ou existantes **(CA de Sénart)**

- Gestion maintenance et entretien du réseau d'éclairage public et du réseau de signalisation tricolore (délibérations n° 04-302-03 et 04-377-78) **(CASE)**

9- Soutien et mise en oeuvre d'activités culturelles, sportives et socio-éducatives en direction des publics des lycées, CFA, Université et Grandes Ecoles de l'Agglomération, à travers les équipements et services rattachés et le soutien aux associations correspondantes.

Gestion et animation de la Place de l'Agora, des Arènes de l'Agora, de l'Aire Libre et en général des salles de la Communauté d'Agglomération pour la promotion de la vie sportive, culturelle, économique et sociale de l'Agglomération, y compris l'organisation de manifestations, spectacles et expositions.

Actions en faveur de la mémoire de l'agglomération et soutien aux associations correspondantes.

Gestion du Petit Train de Saint-Eutrope et soutien spécifique à l'association de collectionneurs.

La Communauté d'Agglomération est compétente dans le cadre de la coopération décentralisée, en matière de jumelage avec la commune de Kayes au Mali **(CAECE)**

10- Communication événementielle à l'échelle de la Communauté d'Agglomération comprenant l'organisation et la communication d'événements culturels et sportifs (délibération n° 04-359-60) **(CASE)**

11- Animation et promotion d'activités culturelles et sportives :

- Mise en réseau de la lecture publique de proximité ;

- Animation d'un groupe intercommunal d'actions musicales ;

- Soutien aux activités culturelles menées par les collèges et lycées accueillant des Sénartais ;

- Le soutien au sport de haut niveau et aux clubs sportifs présentant un intérêt intercommunal ;

- Soutien aux structures du territoire oeuvrant dans le domaine culturel à vocation intercommunale telles que l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de Sénart, les associations, les cinémas de proximité ;

- Organisation ou soutien d'événements participant au rayonnement et à la notoriété de Sénart tels que la Fête du Carré, le Marathon, la Sénartaise, les Vélofolies, le Défi-Interentreprises et le Tournoi de handball Georges Iltis **(CA de Sénart)**

12- Le dispositif de la Zone Franche Urbaine (CAECE)

13- Création et gestion d'une police intercommunale comprenant des agents de surveillance des voies publiques et des policiers municipaux **(CASE)**

14- En matière de déplacement :

- Création, entretien et gestion des Parcs Relais du territoire ;
- Création, gestion et entretien des liaisons douces incluses au schéma directeur intercommunal des liaisons douces et des équipements de stationnement vélos rattachés au schéma directeur ;
- Gestion des abris voyageurs du réseau de transport urbain **(CA de Sénart)**

15 - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage (CA de Sénart)

16 - En matière sociale

- Accompagnement d'actions sociales sur le territoire telles que l'accompagnement social des familles des gens du voyage et l'opération annuelle " Coup de Pouce "
- Garanties d'emprunt pour les établissements et services d'aide par le travail **(CA de Sénart)**

17- En matière d'enseignement supérieur

- Dans le cadre de la création et du développement d'un pôle des sciences de l'ingénieur en apportant un soutien financier à l'implantation de l'Institut Catholique des Arts et Métiers sur le territoire de Sénart
- Organisation d'un forum des étudiants **(CA de Sénart)**

18- En matière de coopération décentralisée et européenne :

- Animation des réseaux d'acteurs de la coopération décentralisée sur le territoire pour la Mauritanie et la Roumanie
- Conception et mise en oeuvre d'actions intercommunales en faveur des communes mauritaniennes et roumaines
- Actions liées aux programmes européens dont la plateforme des villes nouvelles européennes (European New Towns Platform) **(CA de Sénart)**

ANNEXE 2

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA CAECE, DE LA CASE, DE LA CA DE SENART-EN-ESSONNE (91) ET DE LA CA DE SENART (77)

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- En matière de développement économique :

zones d'activités économiques d'intérêt communautaire de la CAECE :

- Bondoufle :
 - La Marinière et la Marinière sud.
 - La Grande Brèche.
 - Les Bordes.
 - L'Hippodrome.

- Courcouronnes :
 - Bois de l'Épine.
 - St Guénault.
 - Bois-Briard.
 - La Petite Montagne.
 - Le Canal : le long de l'A6, du Bd. de l'Europe et des Champs Elysées.

- Evry :
 - Le Centre Urbain.

- Lisses :
 - Léonard de Vinci.
 - Les Malines.
 - La Petite Montagne et secteur ouest.
 - Bois Chaland.
 - Le Clos aux Poix.
 - L'Églantier.
 - La Pièce de la Remise et secteur sud.

- Ris-Orangis :
 - Les Terres St Lazare.
 - L'Orme à Pomponne.
 - Les Meulières.
 - Secteur gare – Bois de l'Épine.
 - Bois de l'Épine.
 - L'Hippodrome.

A vocation à devenir d'Intérêt Communautaire toute zone d'activités économiques continue et homogène dont plus des deux tiers de la SHON est consacrée à de l'activité.

Lorsqu'une ZAE inclut de l'habitat ou des équipements non directement liés à l'activité économique, la compétence communale s'exerce pour ceux-ci et une convention définit les modalités pratiques d'intervention de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ou de l'une pour le compte de l'autre.

Sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique portant sur :

- L'animation, la promotion et la communication économiques en partenariat avec les institutions et intervenants.
- Le soutien au développement de l'enseignement professionnel, supérieur et de la recherche.
- L'élaboration d'une charte de développement économique et commercial.
- Le développement des réseaux de communication, notamment des réseaux numériques à haut débit.
- La connaissance, l'animation et le soutien du développement par la gestion d'un observatoire économique et des offres foncières et immobilières.
- La gestion de pépinières d'entreprises et d'insertion.
- Le soutien et les aides à la création, à l'implantation et au développement des activités économiques.

La Communauté d'Agglomération est garante d'un développement économique, endogène et exogène, soutenu de son territoire.

Intérêt communautaire de la CASE :

- Corbeil-Essonnes :

zones d'activité des grands Tarterêts incluant :

- la zone d'activité Coquibus - Art de vivre/Les Granges
- la zone d'activité de l'Apport Paris
- la zone d'activité Gustave Eiffel
- la zone d'activité de la SNECMA

- Coudray-Montceaux :

- la zone d'activité HAIES BLANCHES - PANHARD - ALTIS ESSONNE NANOPOLE

- Saint-Germain-lès-Corbeil :

- la zone commerciale de la Pointe Rigale
- la zone d'activité de la Mare à la Viorne

Sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique portant sur :

- l'Office de Tourisme de Corbeil-Essonnes
- la mise en œuvre d'une stratégie de marketing territorial
- la création, aménagement et gestion d'un complexe immobilier d'entreprise destiné à l'accueil des acteurs économiques sur le territoire

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Intérêt communautaire de la CAECE :

- la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté de plus de 10 hectares et incluant au moins soit une zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, soit un équipement d'intérêt communautaire occupant une emprise d'au moins 5ha
- ou la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté de plus de 300 logements.

Au vu de ses éléments, la ZAC « Ferme du Lot » sera d'intérêt communautaire.

La ZAC du « Grand Stade de la Fédération Française de Rugby » sera d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire de la CASE :

- ZAC des **Haies Blanches**
- + toute ZAE reconnue d'intérêt communautaire sauf les ZAC où l'habitat représente plus d'un tiers de la SHON

3- En matière d'équilibre social de l'habitat :

Intérêt communautaire de la CAECE :

• Programme local de l'habitat :

L'intérêt communautaire couvre :

- La conduite, la mise en œuvre et l'évaluation du PLH.
- La création et la gestion d'un observatoire de l'habitat.

• Politique du logement d'intérêt communautaire :

Le **logement d'intérêt communautaire** concerne les ensembles d'habitat :

- situés dans les quartiers relevant de la géographie prioritaire de la Politique de la Ville (ZUS, CUCS, ANRU...)
- bénéficiant d'un dispositif d'intervention publique traitant de leur dégradation (OPAH, Plan de sauvegarde, PIG...)
- relevant du logement dit spécifique, tels les foyers, résidences sociales, structures diverses d'hébergement, aires d'accueil des gens du voyage.

L'intérêt communautaire lié à la politique du logement couvre les **actions et opérations concernant plusieurs communes membres ou liées à une opération d'aménagement intercommunal.**

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération intervient, le cas échéant, pour :

- participer à la définition de la programmation de la production de logements dans les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,
- mener des études (pré opérationnelles et diagnostics) et des actions de coordination en vue du renforcement de l'équilibre social de l'habitat,
- faciliter le portage immobilier de l'acquisition de logements situés dans des ensembles immobiliers fragiles ou dégradés,

• Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire permet à la Communauté d'agglomération de :

- inciter au regroupement du parc locatif social,
- participer au surcoût foncier des opérations de construction de logement social hors ZAC,

- assurer le portage des garanties d'emprunts pour la construction neuve et la réhabilitation de logements sociaux à 50%,
- assurer le portage des garanties d'emprunt de logements spécifiques à 100% (foyers, résidences sociales, structures diverses d'hébergement).
- verser une aide en faveur de l'accession sociale à la propriété, soit individuelle, soit visant sa facilitation,
- porter des actions de communication ou de conseil aux habitants sur les thématiques du logement social ou de l'accession à la propriété.

• **Actions en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire :**

Ces opérations portent notamment sur :

- Le soutien à la mise en œuvre d'actions d'insertion, de maintien dans le logement des personnes défavorisées ou de mesures visant l'adaptation du parc des personnes à mobilité réduite ou de lutte contre la précarité énergétique
- La création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

• **Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :**

La Communauté d'agglomération intervient, notamment pour :

- la réalisation de diagnostics ou d'études pré opérationnelles en vue de l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- faciliter la mise en œuvre de dispositifs visant au redressement d'ensembles immobiliers en copropriétés (OPAH, Plan de sauvegarde, PIG...) notamment par le portage ou la participation à des missions d'études, de diagnostics et de suivi animation,
- favoriser les opérations de réhabilitation thermique du parc privé ou public en vue de lutter contre la dégradation des ensembles d'habitat, notamment par le portage ou la participation à des diagnostics thermiques.

• **Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat :**

- actions et acquisitions foncières pour la réalisation d'ensembles immobiliers conformes à la programmation du PLH.

La déclinaison opérationnelle de l'ensemble des actions nouvelles contenues ou non dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) est subordonnée à la programmation budgétaire annuelle de la Communauté d'Agglomération.

Intérêt communautaire de la CASE :

• **Politique du logement d'intérêt communautaire :**

- Promotion et **diversification du parc de logements**
- Réflexion sur la répartition des différents types d'habitat

• **Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :**

- Soutien de la production de logement social à la hauteur des Fonds constitués par le reversement des prélèvements fiscaux communaux au titre de l'article 55 de la loi SRU et restitué à la Communauté d'agglomération dès l'approbation du PLH
- Apport d'une **garantie d'emprunt** en fonction des possibilités financières de la Communauté d'agglomération

• Actions en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire :

- Conception, construction, aménagement, entretien et gestion des **aires de stationnement des gens du voyage**
- Mise en œuvre du schéma départementale d'accueil des gens du voyage

4- En matière de politique de la ville :

Intérêt communautaire de la CAECE :

Les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, d'intérêt communautaire sont :

- Les opérations de renouvellement urbain structurantes pour le quartier et pour la ville (les opérations modifiant en profondeur l'image, la structuration, le fonctionnement urbain ou social du quartier au bénéfice général de l'agglomération).
- Les objectifs de développement global du territoire communautaire dans la convention cadre du contrat de ville Intercommunal et dans le G.P.V.
- Les programmes thématiques, leurs dispositifs et leurs actions dans le champ des compétences communautaires.
- L'observation des phénomènes socio-démographiques.
- La Mission Locale, le Plan Local d'Insertion par l'Economique et toute autre procédure de même nature ainsi que les structures portant ces actions ou y contribuant à titre principal.

-

Les dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire sont :

- Les dispositifs locaux de prévention spécialisée sur le territoire de l'agglomération.

Les actions des autres dispositifs de prévention dans le champ des compétences communautaires.

L'équipement Le Plan est d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville et notamment insertion économique et sociale.

Intérêt communautaire de la CASE :

Dispositifs de développement urbain, de développement local et d'insertion sociale :

- Elaboration et mise en œuvre du programme local d'insertion
- Adhésion au GIP Centre Essonne et participation à la dynamique et aux actions menées par ce dernier

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

- Mise en place d'un système de vidéosurveillance sur le territoire (les communes conservent leur pouvoir de stockage et de visionnage des images qu'elles recevront sans toutefois leur retirer leurs prérogatives d'exploitation, de stockage et de visionnage des images reçues)
- Gestion du CISP (anciens groupes territoriaux de sécurité)

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire de la CASE :

La liste des voies et leur localisation sont précisées en pièces jointes pour les communes de Corbeil-Essonnes, Etioilles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-Les-Corbeil et Soisy-sur-Seine.

Déclare d'intérêt communautaire les "*parcs de stationnement attenants aux équipements sportifs d'intérêt communautaire*" dont le parking du stade David Douilet.

Dispose que la compétence voirie de la Communauté d'agglomération comprend les parcs de stationnement connexes aux voiries d'intérêt communautaire.

A noter : en vertu de l'article L.5216-5 II-1° du CGCT, lorsque le territoire communautaire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents.

2- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire de la CAECE :

Equipements culturels d'intérêt communautaire :

- le Théâtre de l'Agora,
- le réseau de Médiathèques et de bibliothèques de lecture publique,
- les établissements d'enseignement musical, de la danse, des arts dramatiques et des arts plastiques (ENMD, Conservatoires, Halle du Rock, Ateliers d'Arts Plastiques),
- le musée de l'Agglomération qui sera installé à la ferme du Bois Briard à Courcouronnes
- Centre Culturel Robert Desnos
- Le Plan

Equipements sportifs d'intérêt communautaire :

- les piscines,
- la patinoire,
- le Palais des sports,
- l'ensemble sportif de l'Agora comprenant, en plus de la piscine et de la patinoire, un Espace forme et 4 salles annexes d'activités sportives,
- les salles d'échecs Maxime Lisbonne.

La Communauté d'Agglomération peut contribuer, dans la limite de 30 % et jusqu'à concurrence d'un montant plafond à définir par opération, aux investissements communaux non couverts par un équipement communautaire, pour la construction, le renouvellement, la réhabilitation ou la

restructuration lourde des équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal (pratiques sportives des lycées et de l'enseignement supérieur, sport de haut niveau, handisport, équipements uniques et spécifiques, ...).

La Communauté d'Agglomération est compétente pour construire un équipement sportif d'intérêt communautaire sur Courcouronnes qui pourrait recevoir spécifiquement les activités de squash et de badminton.

Intérêt communautaire de la CASE :

- Gymnase David Douillet
- Stade nautique de Corbeil-Essonnes
- Palais des sports de Corbeil-Essonnes
- Centre culturel Eugène Massillon au Coudray-Montceaux
- Salle des fêtes de Saint-Germain-lès-Corbeil

A réaliser : un pôle culturel du Grand Veneur à Soisy-sur-Seine, une salle des fêtes à Corbeil-Essonnes, une salle polyvalente à Saint-Germain-lès-Corbeil et un pôle des arts martiaux à Etiolles.

- La gestion du Théâtre de Corbeil-Essonnes et le Château du Grand Veneur à Soisy-sur-Seine.
- S'agissant du Théâtre de Corbeil-Essonnes, la compétence en matière de spectacles vivants et activités culturelles.
- Les locaux de l'ancien centre administratif au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 allées Aristide Briand à Corbeil-Essonnes.
- Restitution des locaux annexes du Château du Grand Veneur à la commune de Soisy-sur-Seine.
- Le kiosque à musique situé à Corbeil-Essonnes.

COMPETENCES FACULTATIVES

1- Voirie communautaire :

Intérêt communautaire de la CAECE :

Voirie communautaire comprenant, selon le plan joint et suivant les emprises qui sont constituées par la chaussée, les trottoirs et les accotements, les liaisons intercommunales, la desserte des ZAE et le réseau primaire des liaisons douces. La communauté d'agglomération pilote l'élaboration et la gestion d'un plan de circulation, d'un plan de jalonnement et d'un plan d'éclairage d'agglomération et les met en oeuvre sur la voirie d'intérêt communautaire et ses abords pour la signalisation directionnelle, sur l'ensemble du territoire pour l'éclairage public et la signalisation colorée.

La répartition des compétences sur la voirie communautaire ainsi que le plan sont annexés au présent document.

CORBEIL-ESSONNES

NOMS DES RUES	LONGUEUR
Allées Aristide Briand	1 200
Boulevard Jules Vallès	390
Boulevard Lecouillard	760
Rue Emile Zola	1 920
Chemin des Bas Vignons	2 080
Rue du Bas Coudray	980
Rue de la Dauphine	1 150
Rue Lafayette	640
Rue Champlois	480
Quai Mauzaisse	430
Voie sur Berge	300
Route de Saint-Germain/Place Saint-Léonard	600
Quai de l'Apport Paris	1 380
Quai Jacques Bourgoin	1 650
Rue Paul Bert	820
Rue de la Papeterie	1 660
Rue d'Angoulême	740
Rue Féray	1 580
Boulevard Combes Marnés	490
Avenue de Strathkelvin	880
Rue de la République	90
Boulevard Crété	190
Avenue Carnot	880
Rue Chevalier	340
Avenue Darblay	480
Avenue du Général Leclerc	490
Rue Ferdinand Buisson	70
Pont de l'armée Patton	110
Rue Charles Drezet	70
Rue Notre Dame	120
Place du Compte Haymon	130
Route de Lisses	1 150
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	850
Boulevard Georges Michel	530
Rue de Gournay	330
Rue René Cassin	280
Boulevard Henri Dunant	850
Avenue du Président Allendé	1 650
Boulevard Jean Jaurès	1 900
Rue de Paris	580
Boulevard de Fontainebleau	1 000
Boulevard John Kennedy	2 480

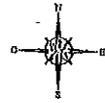
Rue Jean Cocteau	200
Chemin des Mozards	150
Rue Pablo Picasso *	400
Avenue Léon Blum*	750
Quai M. Riquiez	370
Rue du 14 juillet	340
Rue de la Pécherie	280
Rue Waldeck Rousseau	690
Rue de la Poterie	360
Allée des Ormes	320
Rue de la Nacelle*	430
Avenue Paul Maintenant	950
Avenue Général de Gaulle	711
Rue du Chêne	394
Rue Saint-Lazare	598
Avenue du 8 mai 1945	981
Rue du Pot d'Etain	262
Rue Saint-Spire	700
Rue de Seine	544
Rue Pierre Sémard	150
Place Henri Barbusse	1 500
Gare routière Emile Zola	
Rue Félicien Rops	250
Rue du Général Lucotte	75
Rue de la Sous-Préfecture	26
Chemin de la Ferté-Alais	620
Chemin des Fleurs	150
Chemin du Parc de Nagis	75
Rue Marcel Paul	86
TOTAL	47 062

ETIOLLES	
NOMS DES RUES	LONGUEUR
Rue Mozart	180
Chemin de l'Hermitage	400
Rond-point du trou rouge	150
Vieux chemin de Paris	950
Route de Jarcy	1 400
Rue Thouars	400
Place du 8 mai 1945	60
Rue de l'Eglise	100
Place de l'Eglise	200
Grande Rue	350
Boulevard Charles de Gaulle	600
Rue de Corbeil	700
Avenue de la Fontaine aux Souliers RN 448 (trottoirs)	2 000
Carrefour des Coudray	60
Rue Collardeau	350
Rue des Bordes CD 331	1 650
Rue de la Montagne de Goupigny	500
Rue de la Cognette	750
Chemin de Guillorie	200
TOTAL	11 000

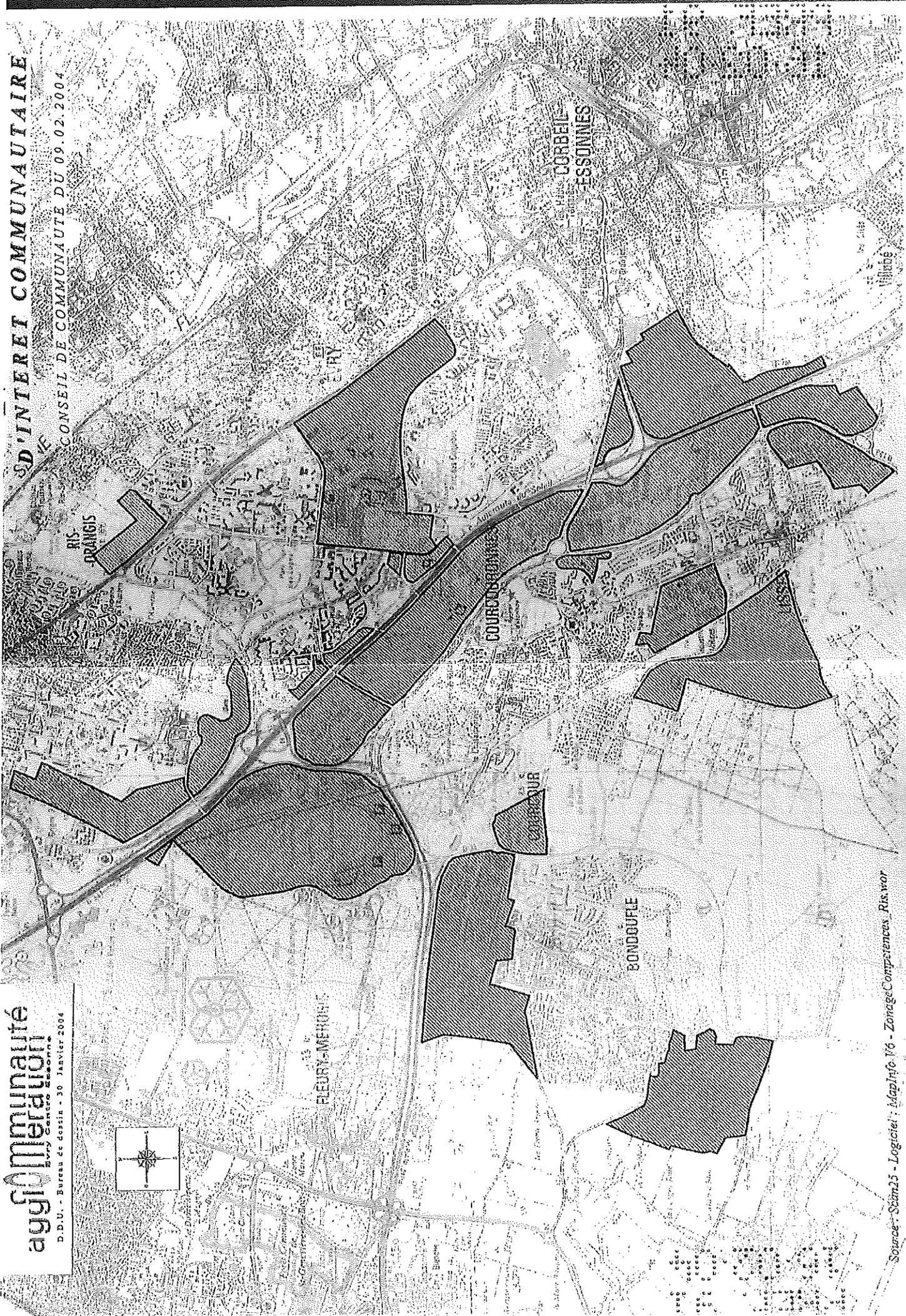
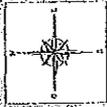
LE COUDRAY-MONTCEAUX	
NOMS DES RUES	LONGUEUR
Avenue du Coudray	1 455
Chemin de la Guiche	2 380
Avenue des Roissy-Hauts (R.N. 191)	687
Chemin des Berges de Seine	2 090
Allée des Libellules	810
Rue du Bois de l'Ecu	1 320
Avenue Charles de Gaulle (R.N. 7 – en agglo.)	1 450
Avenue J.F. Kennedy (R.N. 7)	1 100
Chemin de la Justice (de l'avenue du Coudray à l'Autoroute)	1 190
Rue de l'Eglise	640
Route de Milly (R.D. 948– en agglo.)	570
Chemin des Mulets	961
Chemin de Tournenfil	401
Rue des Verts Domaines	310
Rue des Ecoles	605
Chemin de la Ferté-Alais	420
Rue du Milly (impasse)	190
Rue Panhard (zone industrielle)	160
Rue des Champs (zone industrielle)	310
Rue de la Julienne (zone industrielle)	230
Chemin de Halage	700
Rue du Puits (de la RN 7 à la rue du Bois de l'Ecu)	90
Rue de la Gare	140
Route de la Ferté (zone d'activités Les Haies Blanches)	360
Rue des Haies Blanches (zone d'activités Les Haies Blanches)	60
Rue des Verts Buissons (zone d'activités Les Haies Blanches)	75
Allée des Griottes (impasse)	70
Chemin de l'escargot (31 mars 2015)	
Chemin de la Gare	
Chemin de l'Ecluse	
TOTAL	18 774

SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	
NOMS DES RUES	LONGUEUR
Avenue du Général de Gaulle	950
Avenue du Général Leclerc	980
Rond-point du Golf	200
Rue de la Tuilerie	470
Route de Saint-Germain	940
Tronçon RD 448	560
RD 33	480
Route de Mauperthuis	260
Avenue Jean Giono	480
Avenue Guillaume Apollinaire	940
Rue des tennis	190
Avenue Antoine de Saint-Exupéry	690
Chemin de Brie	600
Allée Val Fleury	200
Place Victor Hugo	240
Rue du Vieux Marché	300
Route de la Montagne de Saint-Germain	300
Place Robert Darblay	200
Avenue de la Pointe Ringale	830
Rue Louis Tillet	120
Route de Lieusaint	220
Rue de la Montagne du Vieux Marché	300
Allée Pré Saint Germain	400
Rue Auguste Rodin	580
Rue Ernest Chamblain	200
Rue de la Mairie	150
Rue de Tigery	50
Impasse de la Tuilerie	250
TOTAL	12 080

SOISY-SUR-SEINE	
NOMS DES RUES	LONGUEUR
Avenue du Général de Gaulle RN 448	680
Avenue de la République RN 448	980
Avenue de la Libération RN 448	960
Rue Notre Dame	370
Rue des Francs Bourgeois	260
Rue Eugène Warin	460
Rue de l'Oiseau	130
Rue du Cimetière	685
Rue des Carrières	400
Rue des Meillottes	320
Rue de l'Ermitage	900
Chemin de l'Ermitage	310
Rue de la Forêt	250
Rue Mozart	520
Rue de la Croix de Gerville	700
Avenue du 8 mai 1945	440
Rue du Grand Veneur	600
Rue du Bac de Ris	820
Avenue Chevalier	230
Rue des Noyers	270
Boulevard de Vandeul	150
Boulevard Aristide Briand	235
Boulevard A.Gayon	160
Rue Franchi	150
TOTAL	10 980



- Voies à intégrer à la voirie communautaire
- Voies Communautaires
- - - Routes Départementales hors gestion CA
- Routes Nationales hors gestion CA



REPARTITION DES COMPETENCES SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE HORS ZONES D'ACTIVITES

LA COMPETENCE NE S'APPLIQUE QUE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE L 141-12 du Code de la Voirie Routière

Les attributions dévolues au Maire et aux Conseillers Municipaux par les dispositions du présent code sont exercées le cas échéant, par le Président et par l'assemblée délibérante de l'EPCI compétent.

La Communauté d'Agglomération assure l'aménagement, la gestion et l'entretien (hors le nettoyage assuré par la Commune) de la chaussée c'est à dire la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules.

La Communauté d'Agglomération assure l'aménagement, la gestion et l'entretien (hors le nettoyage assuré par la Commune) des dépendances de la chaussée, c'est à dire trottoirs, espaces de stationnement et plus généralement, de toutes les emprises à usage urbain.

La liste détaillée des compétences respectives de la Communauté d'Agglomération, de la Commune ou d'autres collectivités (Conseil Général et l'Etat), figure en l'annexe.

Un règlement de voirie commun harmonisera les conditions d'exploitation des voies de l'Agglomération.

Responsabilité de la Commune

En qualité de gestionnaire des dépendances de la chaussée, dont le détail figure en annexe 3, et de ses pouvoirs de police municipale définis à l'article 2212-2 du code général des collectivités locales, la COMMUNE est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes, intervenus sur les dépendances de la chaussée dans les limites de l'agglomération.

La COMMUNE s'engage à rappeler (concessionnaire, fermier, permissionnaire, etc...) les obligations et responsabilités auxquelles elle est tenue dans le cadre de la présente convention.

La COMMUNE s'assurera contre toutes les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Les autorisations de voirie

Définition

Le domaine public routier fait l'objet de travaux par :

- * Le maître d'ouvrage de la route dans le cadre de ses opérations d'investissement et d'entretien
- * Les propriétaires de réseaux divers (EDF/GDF, télécom, eau...) et les riverains du domaine public routier.

Pour les propriétaires et les riverains, toute occupation superficielle ou profonde du domaine public routier est soumise à autorisation.

Les autorisations de voirie sont de trois types :

- * Le permis de stationnement qui correspond à une occupation superficielle du domaine public sans ancrage ni incorporation au sol (ex : marchands ambulants, échafaudages, terrasses de café...)
- * La permission de voirie qui concerne les objets ou les ouvrages ayant une emprise sur le domaine public et impliquant des travaux sur ce domaine (ex : canalisations, aménagement d'accès, mobilier urbain...)
- * L'accord de voirie qui, de la même façon que la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde du domaine public, est délivrée à des « occupants de droit » que sont EDF et GDF.

Délivrance de l'autorisation

1) Le permis de stationnement est délivré par l'autorité qui a la responsabilité de la police de la circulation à savoir :

- * En agglomération : le maire quelle que soit la voie
- * Hors agglomération : le maire sur les voies communales

Le Président du Conseil Général sur les routes départementales

Le Préfet sur les routes nationales

2) La permission de voirie ou l'accord de voirie sont délivrés par l'autorité qui a la responsabilité de la police de la conservation du domaine public routier à savoir :

- * En agglomération : le Président de la Communauté d'Agglomération sur les voies communales de compétences intercommunales
- * En et hors agglomération : le maire sur les voies communales

Le Président du Conseil Général sur les routes départementales

Le Préfet sur les routes nationales

Contenu de l'autorisation

L'autorisation de voirie est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations, et qui est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.

L'autorisation de voirie peut prescrire les conditions d'implantation et / ou d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

Perceptions des redevances

Le bénéficiaire des redevances afférentes à l'occupation du domaine public routier géré par la Communauté d'Agglomération est celle-ci, hormis pour les RD.

Alignement

La Communauté d'Agglomération instruit les demandes d'alignement que lui transmet la commune avec son avis.

La commune transmet tous les documents concernant cette rubrique.

Aménagements réalisés à l'initiative de la Commune

Si la commune souhaite réaliser des aménagements spécifiques de voirie sur chaussée (dispositifs ponctuels, pavage, fleurissement...) ou sur les dépendances elle devra préalablement recueillir l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération. Cet accord prendra la forme d'une autorisation de voirie.

Publicité

Les dispositifs publicitaires doivent respecter d'une part, le décret du 11 février 1976 qui régit la publicité au titre de la sécurité routière, d'autre part, la loi du 29 décembre 1979 modifiée et ses décrets d'application portant sur la publicité au titre de la protection de l'environnement.

Ainsi que le règlement local de publicité, quand il existe.

Le maire est responsable de l'application de ces règles au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, avec l'approbation du Préfet pour les routes à grande circulation.

Les communes bénéficieront des redevances correspondantes.

LISTE DES COMPETENCES EN MATIERE D'AMENAGEMENT

ROUTE COMMUNALE

Communauté d'Agglomération

- * Entretien de la chaussée (nettoyage et salage seront assuré par la Commune)
- * Trottoirs, accotements, aires stationnement latéral,
- * Bordures de trottoirs, caniveaux
- * équipement de sécurité visant à ralentir la vitesse si ils sont en enrobés.

- * Mobilier urbain de la Communauté d'Agglomération ou de TICE (relais information, mobilier entrée agglo, arrêt bus TICE, signalisation des chantiers Communauté d'Agglomération...)
- * Signalisation directionnelle d'intérêt commun
- * Signalisation horizontale représentant l'axe de la chaussée, la délimitation des voies et autres indications nécessaires à la circulation des véhicules
- * Bandes cyclables et pistes cyclables
- * Ilots centraux et directionnels hors ceux réalisés à l'initiative de la commune ou paysagés
- * Réseaux d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable et les dispositifs de recueillement des eaux de surface.
- * Eclairage public, y compris la consommation électrique en résultant
- * Feux colorés ou clignotants, y compris la consommation électrique en résultant
- * Arbres d'alignement à hautes tige

Commune

- * Equipements de sécurité tels que les dispositifs visant à ralentir la vitesse, si ils sont en un matériaux autre que routiers garde-corps, barrières, bornes placées sur trottoir.
- * Plantations décoratives et d'alignement, jardinières existantes ou nouvelles
- * Signalisation verticale de police
- * Signalisation horizontale de priorité
- * Signalisation directionnelle d'intérêt communal, son support devant être différent de celui des installations départementales
- * Signalisation horizontale autre que celle relative à la circulation (passages piétons, aire de stationnement sur chaussée et latéraux...)
- * Mobilier urbain communal placé sur ou à l'aplomb des dépendances
- * Nettoyage et salage de toutes les emprises, chaussées comprises
- * Fauchage
- * Espaces verts.

ROUTES DEPARTEMENTALES

Département

- * Entretien de la chaussée proprement dite (nettoyage et salage assuré par la Commune),
- * Ouvrages d'art de franchissement (la route départementale étant la voie portée),
- * Mobilier urbain départemental (relais d'information des services départementaux, mobilier d'entrée d'agglomération ou phares, arrêts de bus sur la ligne Transessonne, réseau d'appel d'urgence, signalisation des chantiers départementaux...),
- * Points de repères (bornes ou marquage au sol),
- * Travaux de bordurage consistant dans le rétablissement à l'identique des bordures et des parties de trottoirs touchées par des travaux d'entretien préventif ou de renforcement de chaussées, décidés par le Département,
- * Signalisation directionnelle d'intérêt départemental,
- * Signalisation horizontale représentant l'axe de la chaussée, la délimitation des voies et autres indications nécessaires à la circulation des véhicules,
- * Bandes cyclables sur chaussée réalisées à l'initiative du Département,
- * Glissières de sécurité sauf celles réalisées à l'initiative de la Commune,
- * Ilots centraux et directionnels sauf ceux réalisés à l'initiative de la Commune ou paysagés à sa demande.

Communauté d'Agglomération

- * Trottoirs, accotement, parkings latéraux,
- * Bordures de trottoirs, caniveaux,
- * Réseaux d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable et les dispositifs de recueillement des eaux de surface.
- * Eclairage public, y compris la consommation électrique en résultant,
- * Feux tricolores ou clignotants, y compris la consommation électrique en résultant,
- * Pistes cyclables séparées de la chaussée,
- * Signalisation directionnelle d'intérêt communautaire.
- * Arbres d'alignement de hautes tiges.

Commune

- * Equipements de sécurité tels que, dispositifs visant à ralentir la vitesse, garde-corps, barrières, bornes placés sur trottoir...),
- * Plantations décoratives et d'alignement, jardinières, existantes ou nouvelles,
- * Signalisation verticale de police,
- * Signalisation directionnelle d'intérêt communal, son support devant être différent de celui des installations départementales,
- * Signalisation horizontale de priorité,
- * Mobilier urbain communal placé sur ou à l'aplomb des trottoirs,
- * Tous travaux d'amélioration des bordures et trottoirs réalisés à l'initiative de la commune,
- * Nettoyage et salage de toutes les emprises, chaussée comprise,
- * Fanchage,
- * Espaces verts.

ROUTES NATIONALES

ETAT

- * Entretien de la chaussée proprement dite (nettoyage et salage assuré par la Commune),
- * Ouvrages d'art de franchissement,
- * Mobilier urbain départemental (relais d'information des services départementaux, mobilier d'entrée d'agglomération ou phares, arrêts de bus sur la ligne Transessonne, réseau d'appel d'urgence, signalisation des chantiers départementaux...),
- * Points de repères (bornes ou marquage au sol),
- * Travaux de bordurage consistant dans le rétablissement à l'identique des bordures et des parties de trottoirs touchées par des travaux d'entretien préventif ou de renforcement de chaussées, décidés par la D.D.E,
- * Signalisation directionnelle d'intérêt départemental ou nationale,
- * Signalisation horizontale représentant l'axe de la chaussée, la délimitation des voies et autres indications nécessaires à la circulation des véhicules;
- * Bandes cyclables sur chaussée réalisées à l'initiative de l'Etat,
- * Glissières de sécurité sauf celles réalisées à l'initiative de la Commune,
- * Ilots centraux et directionnels sauf ceux réalisés à l'initiative de la Commune ou paysagers à sa demande.

Communauté d'Agglomération

- * Trottoirs, accotement, parkings latéraux,
- * Bordures de trottoirs, caniveaux,
- * Réseaux d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable et les dispositifs de recueillement des eaux de surface,
- * Eclairage public, y compris la consommation électrique en résultant,
- * Feux tricolores ou clignotants, y compris la consommation électrique en résultant,
- * Pistes cyclables séparées de la chaussée,
- * Signalisation directionnelle d'intérêt communautaire.
- * Arbres d'alignement de hautes tiges.

Commune

- * Equipements de sécurité tels que, dispositifs visant à ralentir la vitesse, garde-corps, barrières, bornes placés sur trottoir...),
- * Plantations décoratives et d'alignement, jardinières, existantes ou nouvelles,
- * Signalisation verticale de police,
- * Signalisation directionnelle d'intérêt communal, son support devant être différent de celui des installations départementales,
- * Signalisation horizontale de priorité,
- * Mobilier urbain communal placé sur ou à l'aplomb des trottoirs,
- * Tous travaux d'amélioration des bordures et trottoirs réalisés à l'initiative de la commune,
- * Nettoyage et salage de toutes les emprises, chaussée comprise,
- * Fauchage,
- * Espaces verts.

ANNEXE 3

**INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUN
ET DES SERVICES PUBLICS DE SENART EN ESSONNE
EN DATE DU 27 MAI 2015**

**INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUN
ET DES SERVICES PUBLICS DU SAN DE SENART – VILLE NOUVELLE
(DEVENU CA DE SENART)
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2008**

**Inventaire des équipements d'intérêt commun
et des services publics de Sénart en Essonne**

EQUIPEMENTS	SERVICES PUBLICS
<i>situés sur la commune de Tigery</i>	
- Aire de Loisirs du Parc - ZAC de Tigery	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises)
- Bassins de retenue du Parc - ZAC de Tigery	- Entretien et maintenance (SAN + SYMSEVAS)
- SILO (salle de spectacles)	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante (SAN)
- Halle Intercommunale des sports	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante : mise à disposition aux groupes scolaires et associations (SAN)
<i>situés sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray</i>	
- Siège du SAN	- Services administratifs du SAN (SAN)
- Complexe Sportif Louis Lachenal	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante : mise à disposition aux groupes scolaires et associations (SAN)
- Parc Intercommunal des Sports	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante : mise à disposition aux groupes scolaires et associations (SAN)
<i>situés sur la commune de Saintry-sur-Seine</i>	
- Gymnase intercommunal des Montelièvres (propriété de la commune mise à disposition au SAN)	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante : mise à disposition aux groupes scolaires et associations (SAN)
<i>situés sur les 4 communes du territoire : Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery</i>	
- Bassins de retenue Eaux Pluviales	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises)
- Réseau assainissement Eaux usées et Eaux Pluviales (hors primaires)	- Entretien et maintenance (SAN : par affermage)
- Assainissement non collectif (équipements privés)	- Contrôle (SAN : associé au contrat d'affermage assainissement collectif)
- Réseau télédistribution et antennes collectives	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises)
- Réseau d'éclairage public	- Entretien et maintenance de l'éclairage et de la signalisation tricolore (SAN : par Partenariat Public Privé)
- Réseau de distribution d'électricité	- Entretien et maintenance (SAN : par concession)
- Réseau de distribution de gaz	- Entretien et maintenance (SAN : par concession)
- Mobilier affecté au transport urbain	- Organisation du transport (SAN + exploitant)
- Mobilier urbain d'information	- Entretien et maintenance par les communes

Tableau Lesic

Équipement d'intérêt commun - Services publics rattachés

N°	Équipement	Localisation communale	Références cadastrales (*)	Équipement d'intérêt commun	Services publics rattachés
1	Hôtel de la Communauté	9, allée de la Citoyenneté - Lieusaint	ZF 124 et ZG 40 (Fondier Epa en cours de cession)	Oui	Oui
2	Pépinière d'entreprises Immeuble «Le Sextant »	462, Rue Benjamin Delessert à Lieusaint et 501, Avenue Albert Einstein à Moissy-Cramayel	B 84 (Lieusaint) et AD 74 (Moissy-Cramayel)	Oui	Oui
3	Parcs d'Activités Économiques	Parc d'activités Les Haïettes Parc d'activités de Savigny-le-Temple - Cesson Parc d'activités de Parisud Parc d'activités de Chanteloup Parc d'activités de l'Ormeau Parc d'activités Université Gare Parc d'activités de la gare Parc d'activités du Levant Parc d'activités du Château d'eau Parc d'activités d'Arvigny Parc d'activités de Jean Monnet Parc d'activités Konrad Adenauer Parc d'activités Rond de Bel Air Écopôle Le Cairé Parc d'activités de l'A5	Fondier Epa à rétrocéder à terme aux communes	Oui	Oui
4	Parc de Stationnement Régional	Combs-la-Ville	A 3638 (Propriété de la commune) A 3422 (Le San est propriétaire du sursol)	Oui	Oui Délégation de service public
5	Parc de Stationnement Régional et bois attenants	Cesson	BK 27 et BK 115 + partie sur domaine public communal	Oui	Oui
6	Parc de Stationnement Régional	Lieusaint/Moissy	Le terrain du PSR appartient à l'Epa, A 1556, A 1558, A 1172	Oui	Oui
(*) sauf indication contraire, le San est propriétaire					
7	Parc de Stationnement Régional	Savigny-le-Temple / Nandy	Le terrain du PSR appartient à l'Epa. BL 25 Zème PSR dit « de l'Escargot » AT 240	Oui	Oui
8	Gare routière	Cesson	Pas de référence cadastrale : domaine public communal	Oui	Oui

Tableau Lesic

9	Gare routière	Combs-la-Ville	Le terrain d'assiette de la gare routière appartient, pour une large part, à la SNCF. A 3757 (San) A 3758 (SNCF) A 3759 (San)	Oui	Oui
10	Gare routière	Lieusaint/Moissy	Item PSR, le terrain appartient à l'Epa et à la SNCF - Pas de séparation physique entre PSR et gare routière A 394 (SNCF) A 1041, A 378, A 67 (Epa)	Oui	Gestion par prestataire : marché public
11	Gare routière	Savigny-le-Temple / Nandy	Le terrain appartient à l'Epa. BL 25	Oui	Oui
12	Abris voyageurs	Territoire de Sénart	141 abris voyageurs dont 3 sont aménagés sur terrain San. Combs - Sur parcelle San AB 363 Combs - Sur parcelle San BA 311 Vert-Saint-Denis - Sur parcelle San C 2755	Oui	Oui
13	Liaisons douces	Territoire de Sénart	Autorisations d'occupation du domaine public à régulariser auprès des communes et du département pour les autres Les terrains sur lesquels sont aménagées les liaisons douces n'appartiennent pas au San. Autorisation d'occupation du domaine public communal ou départemental à régulariser dans certains cas. 29.532 mètres linéaires réalisés 31.041 mètres linéaires à réaliser au regard du schéma intercommunal des liaisons douces	Combs-la-Ville	Oui
14	Aire d'accueil des gens du voyage	Combs-la-Ville	Terrain appartenant à l'Epa ZH 36. En cours de régularisation	Oui	Oui
15	Aire d'accueil des gens du voyage	Lieusaint	Terrain appartenant à l'Epa ZK 736. En cours de régularisation.	Oui	Oui
16	Aire d'accueil des gens du voyage	Savigny-le-Temple	Terrain appartenant à l'Epa BK 39, 45 et 48. En cours de régularisation.	Oui	Oui

Tableau Lesic

17	Eau potable - Châteaux d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Moissy-Cramayel Cesson - Route de Saint Leu Savigny-le-Temple - Les Rourtoires Savigny-le-Temple - Noisement 	<ul style="list-style-type: none"> AD 72 - terrain appartenant à la SEZAC. En cours de régularisation. B 697 BH 46 - terrain appartenant à l'Epa. En cours de régularisation ZK 15 - terrain appartenant à l'AFTRP. En cours de régularisation 	Oui	Oui Délegation
18	Eau potable - Postes de relèvement ou de refoulement et forages	<ul style="list-style-type: none"> Cesson Montbréau Lieusaint - Le Gros Buisson Savigny-le-Temple - Rue du Nickel, forage d'eau potable Savigny-le-Temple - Noisement, les grands champs courts - Forage eau potable. Savigny-le-Temple, chemin du Lavoit, poste de relèvement n° 5 Vert-Saint-Denis, rue Jean Vilar, poste de relèvement 	<ul style="list-style-type: none"> BK 93 A 522 BH 41 BM 152 (accès) BM 147 et 151 (forage) ZI 470 C 2755 	Oui	Oui Délegation
19	Eau potable - Réseaux	Le San gère par ailleurs 69 autres postes de relèvement ne lui appartenant pas. Occupation à régulariser <i>(annexe 1)</i>		Oui	Ouf
20	Assainissement - Réseaux	Sur l'ensemble du territoire du San	430.452 mètres linéaires 332.281 mètres linéaires de réseau séparatif 375.310 mètres linéaires de réseau pluvial	Oui	Ouf
21	Bassins de rétention d'eaux pluviales humides	<ul style="list-style-type: none"> Nandy (moitié du bassin) Cesson 	<ul style="list-style-type: none"> AB 200 B 1193 	Oui	Ouf
22	Bassins de rétention d'eaux pluviales secs	Le San est par ailleurs compétent pour 77 autres bassins ne lui appartenant pas. Rétrocession ou occupation à régulariser. <i>(annexe 2)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Cesson Vert-Saint-Denis 	Oui	Ouf
23	Infrastructures de télécommunication	Sur l'ensemble du territoire du San	Réseau évalué à 350.000 mètres linéaires	Oui	Ouf

Tableau Lesic

24	Maison de l'Environnement	Vert-Saint-Denis	C 683, 684, 2437, 2439 et 2442	Oui	Oui
25	Réserve naturelle régionale du Follet	Cesson et Savigny-le-Temple	B 1193 et Z 23	Oui	Oui
26	Ferme de Varâtre (En voie de réalisation)	Lieusaint - ZAC du Carré	B 15, 17, 18, 19, 247 (Terrain et bâtis appartenant à l'AFTRP)	Oui	Oui
27	Théâtre du Carré (En voie de réalisation)	Lieusaint - ZAC du Carré	ZS - Terrain appartenant à l'Epa (A régulariser à terme)	Oui	Oui

~~Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 21.01.2008~~

Le Préfet
 Pour la préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour un vice
 Secrétaire Général Adjoint
 Abdel - Kader GUERZA

Postes de Relèvement ou de Refoulement
EP - EU

Cession

Noms	Adresse	Parcelle	Surface m ²	Propriétaire foncier
EP PR 22 - Place Lavoisier	Place Lavoisier	AD 7	6.072 EPA	
EP* 774 - Zibeline	Avenue de Zibeline	AE 85	32.303 Commune	
EU PR01 - Bâche 1 et 2	10 Rue de Paris			Domaine public communal
EU* PR02 - La Garenne	Rue de La Garenne			Domaine public communal
EU* PR03 - Zibeline	Avenue de Zibeline	AE 85	32.303 Commune	
EU PR04 - Cressonnière	Rue de La Cressonnière			Domaine public communal
EU PR15	Château Saint Leu			Domaine public communal
EU PR20 - ZAC du Bel Air	Rue Lavoisier	AD 34	23.361 EPA	

EP - EU - Relèvement EP* - EU* - Refoulement

Postes de Relèvement ou de Refoulement

EP - EU

Combs-la-Ville

Noms	Adresse	Parcelle	Surface m²	Propriétaire foncier
EP PR79 - Passage A 104 Ruissellement - Drainage	Boulevard Jean Monnet	YB 67	4.425	EPA
EU PR50 - Stade	Rue de Varennes			Domaine public communal
EU* PR51 - Écureuils	Rue de la Cristallerie	A 4818	1.445	Commune
EU PR52 - Hameau de Sénart	Rue de la Clairière	A 3080	34.265	SCI Hameau de Sénart
EU* PR53 - Bréau	14 Rue de Sommeville	A 4112	15.736	HLM 3 Moulins Habitat
EU PR54 - Chardin	Rue de Sommeville / Rue de Lieusaint	A 4290	7.565	Copropriétaire immeuble A 4290
EU PR55 - Paloise	Rue de Lieusaint / Rue Paloise	AC 312	47.980	Commune
EU PR56 - CD 50	Rue Pablo Picasso	AH 723	6.294	Commune
EU PR57 - Bois L'Evêque	Rue du Bois L'Evêque	BA 503	5.276	SC Particulière - Lannes
EU PR58 - Belettes	Rue des Belettes	AK 460	4.876	Commune
EU* PR59 - (EU33)	Boulevard de l'Europe	YB 141	511	Etat
EU* PR81 - Haut du Breuil	Rue du Haut du Breuil -- Route de Brie	B 2882	26.873	Commune
EU* PR85 - Parisud VI (Borne Blanche)	Boulevard de l'Europe	A 5042	1.238	Etat

EP - EU - Relèvement EP* - EU* - Refoulement

Postes de Relèvement ou de Refoulement

EP - EU

Lieusaint

Noms	Adresse	Parcelle	Surface m ²	Propriétaire foncier
EP PR62 - SNCF	Emprise SNCF	A 31	52.368 SNCF	
EP* PR9 -	Château de la Barrière	B 277	94.065 Privé - SCI Berger	
EP PR80	Canal sud au Fil de l'Eau Carrée	ZG 31	15.797 AFTRP	
EU PR60 - Luxembourg	Rue du Luxembourg	ZL 62	124 EPA	
EU* PR61 - (EU32) - Bâche 1 et 2	Boulevard Olympe de Gouge	ZK 675	20.783 EPA	
EU* PR63 - Moissy-gare Bâche 1 et 2	Rue de Jatteau	A 1169	4.551 EPA	
EU* PR74	Rue Benjamin Delessert	B 279	30.377 Commune	
EU* PR76 - (EU 27 bis)	Pont autoroute A5a - Route Départem. 402	ZF 1	18.616 AFTRP	
EU PR78 - IUT	Avenue Pierre Point	A 1178	23.050 AFTRP	
EU PR88	Rue G. Charpak	B 272	271 Etat	
EU PR89	IUT	B 232	12.500 Etat	

EP - EU - Relèvement EP* - EU* - Refoulement

Postes de Relèvement ou de Refoulement
EP - EU

Moissy-Cramayel

Noms	Adresse	Parcelle	Surface m ²	Propriétaire foncier
EP PR67 - Rotonde	86 rue Rouget de l'Isle	A 1249	10.249	EPA
EP* PR68 - Hauldres	Rue des Hauldres	AB 519	2.257	SCI Résidence Les Hauldres
EP PR83 - Arvigny EP1	La Butte d'Arvigny	D 577	10.492	EPA
EP PR84 - Arvigny EP2	Rue Denis Papin	D 592	19.315	EPA
EP PR87 - Ferme de Noisement	Rue du Canton	B 171	3.839	M. Van Themshe
EU PR65 - Etats Généraux	Mail des Etats Généraux	A 1249	102.381	EPA
EU PR66 - Rouget de L'Isle	Rue de Jatteau	A 311	3.625	Commune
EU PR69 - Aubergé	Rue Pierre Aubergé			Domaine public communal
EU PR70 - Canton	Rue du Canton			Domaine public communal
EU* PR71 - Jaurès	Avenue Jean Jaurès			Domaine public communal
EU PR72 - Cimetière	Rue des Marais	AB 467	5.816	EPA
EU PR73 - Noyer Perrot	Rue du Noyer Perrot	AC 97	646	Commune
EU PR75 - Ferme d'Arvigny	Rue Denis Papin	D 552	23.120	AFTRP
EU* PR82 - Arvigny ZI (Hays)	Allée N. Niepce	D 600	32.905	SNCF
EU PR86 - Jatteau	Rue de Jatteau	A 1606	87.925	EPA
EU* PR88 - Chanteloup	Croisement RD 57 et Rd des Hauldres	A 1615	31.093	AFTRP
EU* 140	Rue de Jatteau	A 1606	87.925	EPA

EP - EU - Relèvement EP* - EU* - Refoulement

Postes de Relèvement ou de Refoulement

EP - EU

Nandy

Noms	Adresse	Parcelle	Surface m ²	Propriétaire foncier
EU	PRO6 - La Libération Place de la Libération			Domaine public communal

EP - EU - Relèvement EP* - EU* - Refoulement

Postes de Relèvement ou de Refoulement
EP - EU

Réau

Noms	Adresse	Parcelle	Surface m ²	Propriétaire foncier
EU PR21 - Hameau de Ourdy	Route d'Ourdy - Chemin des Pleins			Domaine public communal
EU* PR23 - Galande Est (Total)	Aire Ouest	Y 239	284.203	SAPRR
EU* PR24 - Galande Ouest (Mac Donald)	Aire Est	Y 240	101.987	SAPRR
EU* PR28 - Les Eprunes	Route Nationale 105 - Les Eprunes			Domaine public communal

EP - EU - Relèvement EP* - EU* - Refoulement

Postes de Relèvement ou de Refoulement
EP - EU

Savigny-le-Temple

Noms	Adresse	Parcelle	Surface m ²	Propriétaire foncier
EP PR11 - Allée de l'Eau Vive	Centre commercial des 3 Fontaines			Domaine public communal
EP PR12 - Maison forestière	2 Allée de l'Etrier - Maison ONF			Domaine public communal
EU PR07 - Rougeau	37 Rue de rougeau / rue La Garonne	AE 417	19.446	Commune
EU PR08 - Chantereine	Angle rue de Rougeau / rue de Chantereine			Domaine public communal
EU PR09 - Gustave Roussy	3 Allée de La Tramontane - CD 50	AD 2	55.056	Logement Français
EU PR10 - Rue du Canal	1 Rue du Canal			Domaine public communal
EU PR13 - Rue Grande	Rue Grande à Savigny bourg	BM 147	474	Domaine public communal
EU PR14 - Noisement	Chemin des Meuniers	BM 151	456	Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable (BM 152 accès SAN)
EU PR30 - Elsa Triollet	Rue Elsa Triollet	YA 229	36.134	AFTRP

EP - EU - Relèvement EP* - EU* - Refoulement

Postes de Relèvement ou de Refoulement
EP - EU

Vert-Saint-Denis

Noms	Adresse	Parcelle		Surface m ²	Propriétaire foncier
		B	AC		
EP* PR16 - ZAC de la Cave	RN 6 Face UMIHS	B	613	1.809	Privé - SA Escoffier
EP PR18 - Vallée de Bailly	Rue Irène Lézine / rue Louise Michel	AC	223	31.348	Commune
EU* PR17 - ZAC de La Cave	RN 6 Elf - ZAC de la Cave	B	874	5.144	Commune
EU* PR26 - Petit Jard	Rue de La Queue du Loup				Domaine public communal
EU* PR27 - Rond Point RD 82 / N. 105	Rond point RD 82 - Avenue de l'Europe	B	1263	71.272	SAPRR
EU PR29 - Pouilly Le Fort	6 - 8 rue du Bichot - Pouilly-le-Fort.	B	110	99	Commune

EP - EU - Relèvement EP* - EU* - Refoulement

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

21 NOV. 2008

*Le Préfet
Pour le Préfet de la Région
Le Secrétaire Général
Secrétaire Général Adjoint
Abdel-kader Guérin 8/8*

Annexe 2

Etat parcellaire des Bassins

Cesson

N°	Nom	Parcelle		Surface Foncier m ²	Parcelle		Surface Mare m ²	Propriétaire foncier	Observation
55	Bassin de Cesson La Forêt A	AI	34	17.343	AI	33	9.627	Commune	
56	Bassin de Cesson La Forêt B	AH	42	42.648	AH	48	13.494	Commune	
	Bassin de Cesson La Forêt D	AE	85	32.303	AE	82	13.072	Commune	Bassin sec
57	Bassin de Cesson La Forêt E	AE	85	32.303	AE	82	13.072	Commune	
58	Bassin du Bel Air	AD	34	23.361				EPA	Bassin sec
		AD	7	6.072				EPA	

* Source : Lyonnaise des Eaux – bassin non déclaré au cadastre.

Alm.

Etat parcellaire des Bassins

Combs-la-Ville

N°	Nom	Parcelle	Surface Foncier m ²	Parcelle	Surface Maire m ²	Propriétaire foncier	Observation
1	Bassin de la Clairière aux écurieuls	A 4394	33.662			SNC Combs -Aménag.	Bassin d'orage
2	Bassin d'Ormeau Nord	AI 146	6.905			Commune	
3	Bassin des Quincarnelles	AH 788	6.383			Commune	
4	Bassin du Bois l'Evêque	AK 331	86.059			Commune	*
5	Bassin Le Bréau	AH 770	25.934			Commune	
6	Bassin d'Ormeau Sud	AI 211	5.133			Commune	
7	Bassin de Parisud 1	A 4951	12.768			EPA	A 5117 parcelle divisée *
8	Bassin de La Haie Blanchard	YB 146	36.047			AFTRP	
69	Bassin de La Borne Blanche / Parisud 6	A 5057	106.870	A 1980	760	EPA	*
		A 4855	22.608			EPA	

* Source : Lyonnaise des Eaux – bassin non déclaré au cadastre.

Etat parcellaire des Bassins

Lieusaint

N°	Nom	Parcelle		Surface Foncier m²	Parcelle	Surface Mare m²	Propriétaire foncier	Observation
9	Bassin de Parisud 4	ZL	557	11.288			EPA	Bassin d'orage *
		ZL	308	4.828			EPA	*
10	Bassin Les Hauldres B	ZL	576	25.403			EPA	
		ZL	281	11.205			EPA	
		ZL	606	14.230			EPA	
		ZL	621	17.250			EPA	
		ZL	619	881			EPA	
11	Bassin Les Hauldres A	ZL	635	11.819	ZL	635	EPA	
		ZK	736	91.798			EPA	1 bassin
		ZK	734	85.743			EPA	
		ZK	671	55.094			EPA	*
		ZK	737	60.403			EPA	
12	Bassin Allée d'Ormay	AK	255	32.015	AK	255	Commune	
17	Bassin Sezac	B	99	17.709			DDE	Bassin d'orage *
		B	279	30.377	Z		Commune	AD 83 sur Moissy
60	Bassin du Canal du Carré	ZF	90	8.437	ZF	90	EPA	Hors ville nouvelle (Essonne)
		ZF	85	3.582			EPA	Hors ville nouvelle (Essonne)
		ZG	28	7.819			EPA	
		ZG	31	15.797			AFTRP	
61	Bassin Rue de la Motte	A	465	143.781			AFTRP	*
62	Bassin Facom	ZE	43	8.117			EPA	
		ZE	46	55.618	ZE	46	18.539	EPA
68	Bassin de La Pyramide	A	1037	98.300			EPA	*
		A	1039	16.066			EPA	*
		A	57	42.342			EPA	*
		A	56	8.365			EPA	*
		A	949	5.066			EPA	*
		ZK	11	60.834			AFTRP	*

Etat parcellaire des Bassins

Lieusaint (suite)

N°	Nom	Parcelle				Surface Foncier m ²	Parcelle	Surface Mare m ²	Propriétaire foncier	Observation
		ZG	ZG	ZF	ZF					
70	Bassin du Canal Nord du Carré	ZG	ZG	ZF	ZF	94.415			EPA AFTRP AFTRP AFTRP	Aucun renseignement sur ces 3 parcelles entourant le futur San NI surface, ni propriétaire. 2 ^{ème} canal

* Source : Lyonnaise des Eaux – bassin non déclaré au cadastre.

4/11

Etat parcellaire des Bassins

Moissy-Cramaye

N°	Nom	Parcelle	Surface Foncier m²	Parcelle	Surface Mare m²	Propriétaire foncier	Observation
13	Bassin du Jeu de Paume	A 1249	102.381			EPA	2 bassins sur une même parcelle
14	Bassin du Centre	A 1249	102.381			EPA	
15	Bassin de La Rotonde	A 1249	102.381			EPA	Un petit bout de bassin sur A 1249
		A 1227	8.160			EPA	
		A 1254	1.430			EPA	
		A 1225	24.050			EPA	
16	Bassin Jatteau	AM 659	38.621			EPA	2 bassins sur la parcelle
		A 1606	87.925			EPA	
		A 1615	31.093			AFTRP	
		A 1441	5.871			EPA	
		A 1430	4.180			EPA	
		A 1298	17.106			AFTRP	
		A 1618	200.005			AFTRP	
		A 1300	1.180			EPA	
		AD 83	2.842			SEZAC	
		AI 12	69.930			EPA	
17	Bassin Sezac	AI 7	1.611			EPA	Bassin d'orage - cf: Lieusaint
		AI 8	27.820			EPA	
18	Bassin de Lugny	AH 394	105.040			EPA	2 bassins sur une même parcelle
		AH 394	105.040			EPA	
19	Bassin Les Maillettes	D 592	19.315			EPA	Bassin privé
20	Bassin du Noyer Perrot	C 656	350.923			PEUGEOT-CITROEN	
21 a	Bassin d'Arvigny						
21 b							

Etat parcellaire des Bassins

Moissy-Cramayel (suite)

N°	Nom	Parcelle	Surface Foncier m ²	Parcelle	Surface Mare m ²	Propriétaire	Observation
64	Bassin de la Rue du Canton	B 171	3.839			M. VAN THEMSHE	
		B 174	526			M. VAN THEMSHE	
		B 172	1.735			M. VAN THEMSHE	*
		B 27	63.733			M. VAN THEMSHE	*
		B 28	1.198			M. VAN THEMSHE	*
		B 177	9.882			M. VAN THEMSHE	*

* Source : Lyonnaise des Eaux – bassin non déclaré au cadastre.

Etat parcellaire des Bassins

Nandy

N°	Nom	Parcelle	Surface Foncier m²	Parcelle	Surface Mare m²	Propriétaire	Observation
35	Etang des Bois	AB 197	39.202			Commune	1 bassin sur 2 parcelles (AB 200)
36	Bassin ONF	AH 338	19.849			AFTRP	*
37	Etang du Ballory amont	AH 364	73.178			Commune	1 seul bassin
38	Etang du Ballory aval	AH 364	73.178			Commune	
39	Bassin du Parc d'activités	C 567	13.563			EPA	*
40	Bassin de La Sablonnière	AD 517	27.411			Commune	Une partie sur Savigny-le-Temple
42	Etang du Planta	AC 216	40.147			Commune	

* Source : Lyonnaise des Eaux – bassin non déclaré au cadastre.

4/11

Etat parcellaire des Bassins

Réau

N°	Noms	Parcelle	Surface Foncier m ²	Parcelle	Surface Mare m ²	Propriétaire	Observation
67	Bassin d'Ourdy	Z	367	4.120		ASL Hameau de Hourdy	Bassin sec *

* Source : Lyonnaise des Eaux – bassin non déclaré au cadastre.

Etat parcellaire des Bassins

Savigny-le-Temple

N°	Nom	Parcelle	Surface Foncier m ²	Parcelle	Surface Mare m ²	Propriétaire	Observation
22	Etang des Terres Noires	AC 209	12.709			Commune	
23	Etang de la Justice	AN 143	79.968			EPA	
		AN 104	19.788			EPA	
		AN 92	3.734			AFU	Association Foncière Urbaine
		AN 96	3.054			AFU	
		AN 99	1.523			AFU	
24	Etang du Miroir d'Eau	AD 32	31.005			Commune	
25	Canal des Tourailles					Domaine public	
25 b						Domaine public	
26	Canal de l'Archevet					Domaine public	
26 b	Canal de l'Archevet	AK 330	19.747			Commune	
27	Canal de Villaray					Domaine public	
28	Etang de la Grange La Prévoté	AE 416	1.656			Commune	
		AD 18	14.119			Commune	
		AE 415	4.434			Commune	
29	Etang des Iles / canal	AE 417	19.446			Commune	
		AE 389	1.612			Commune	
30	Etang de la Garonne	AE 390	167			Commune	
		AE 391	5.875			Commune	
		AO 70	6.855			Commune	*
31	Etang du Plessis					Domaine public	
32	Etang du Hameau	BK 82	82.551			EPA	
33	Etang du Villebouvet	AS 405	161.250			Commune	
		AP 202	140.609			EPA	
34	Etang de Savigny	AT 239	36.777			EPA	2 bassins

0/11

Etat parcellaire des Bassins

Savigny-le-Temple (suite)

N°	Nom	Parcelle	Surface Foncier m ²	Parcelle	Surface Mare m ²	Propriétaire	Observation
40	Etang de la Sablonnière aval	ZH 335	3.257			EPA	Une partie sur Nandy (AD 517)
		ZH 366	2.317			EPA	
		ZH 367	22.097			EPA	
		ZH 368	923			EPA	
		ZH 369	2.161			EPA	
		ZH 807	3.131			EPA	
41	Etang de la Sablonnière amont	ZH 1026	14.344			EPA	
		ZH 49	516			EPA	
		ZH 330	386			EPA	
43	Etang des Routoirs	ZH 1026	14.344			EPA	
		BI 39	54.320			EPA	
44	Etang des Saint Pères A	BH 23	15.103			EPA	
45	Etang des Saint Pères B	BH 46	12.274			EPA	
		BH 47	5.120			AFTRP	
		ZE 305	14.967			EPA	
46	Bassin du Coulevrain amont	BC 65	7.937			Commune	
47	Bassin du Coulevrain aval	ZI 71	64.191			Commune	
		ZI 474	6.458			Commune	
65	Bassin Pierre et Marie Curie	YA 281	26.404			EPA	

* Source : Lyonnaise des Eaux – bassin non déclaré au cadastre.

no/11

Etat parcellaire des Bassins

Vert-Saint-Denis

N°	Nom	Parcelle	Surface Fondier m²	Parcelle	Surface Mare m²	Propriétaire	Observation
51	Bassin des Haies Fleuries	C 2737	52.740			Commune	*
		C 2742	12.713			Commune	*
52	Bassin de la Butte aux Fèves	C 1991	30.245			Commune	*
53	Étang de l'Europe	B 1315	54.765			EPA	
54	Bassin de la Cave	B 873	4.045			Commune	*
59	Étang de la Vallée de Bailly	AC 223	31.348			Commune	

* Source : Lyonnaise des Eaux – bassin non déclaré au cadastre.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

21 NOV. 2008

*Le Préfet
Pour exp. préfet et son délégué
Le Secrétaire Général par intérim
Secrétaire Général Adjoint M / M
Abdel Fatah Guézzam*